

Actualité du droit des religions

Responsable: SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

1^{ère} année N°8 et 9 – Août-Septembre 2005

POINT DE VUE

Régime juridique des sonneries civiles des cloches de l'église communale

A propos de l'arrêt de la CAA Douai, 26 mai 2005, Commune de Férin

Par Sébastien Lherbier-Levy

EDITORIAL

Par Sébastien Lherbier-Levy

Fondateur du site Droit des religions



Manifestation de l'appartenance religieuse à l'école : le juge administratif précise au cas par cas les contours de l'interdit.

A propos des jugements du Tribunal administratif Strasbourg, 25 juillet 2005....

Au sommaire notamment...

JURISPRUDENCE judiciaire

Cour de Cassation, 1ère civ., 21 juin 2005, Mlle Fatima X Etablissement d'enseignement sous contrat d'association, règlement intérieur prohibant le port du voile

INTERNET

Ouverture du blog du droit des religions

JURISPRUDENCE administrative

Cour administrative d'appel de Paris, 16 juin 2005, FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE Refus de communication d'informations recueillies par les RG, notion de document administratif

SOMMAIRE

Août-Septembre 2005 n°8 et 9

EDITORIAL p. 4

Manifestation de l'appartenance religieuse à l'école...Le juge administratif précise au cas par cas les contours de l'interdit. A propos des jugements du Tribunal administratif Strasbourg, 25 juillet 2005....

Par Sébastien Lherbier-Levy, Fondateur du site Droit des religions.

ACTUALITE EN BREF p.6

POINT DE VUE p.7

Régime juridique des sonneries civiles des cloches de l'église communale.

A propos de l'arrêt de la CAA Douai, 26 mai 2005, Commune de Férin

Par Sébastien Lherbier-Levy

OUESTIONS PARLEMENTAIRES

p.17

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

p.18

Tribunal administratif Strasbourg, n°0403676, 25 juillet 2005, Epoux Zekeriya K

Tribunal administratif Strasbourg, n°0404116 et 0500405, 25 juillet 2005, Mlle Myriam A.

Tribunal administratif Strasbourg, n°0500345, 25 juillet 2005, M. Lazhar F.

Tribunal administratif Strasbourg, n°0500348, 25 juillet 2005, M. Abdel-Hakim B.

Tribunal administratif Strasbourg, n°0500380, 25 juillet 2005, M. Abdel-Hakim B.

Tribunal administratif Strasbourg, n°0500396, 25 juillet 2005, M. Yasar A.

Tribunal administratif Strasbourg, n°0500683,0500686, 25 juillet 2005, M. Haddou E.M.

Tribunal administratif Strasbourg, n°0500739, 25 juillet 2005, M. Abdelkaker T.

Tribunal administratif Strasbourg, n°0500785, 25 juillet 2005, M. Ahmed B.

Port du foulard islamique à l'école publique

Tribunal administratif Versailles, n°0303138, 30 juin 2005, Centre chrétien de Mantes-La-Jolie **Notion d'association cultuelle**

Tribunal administratif Montpellier, n° 0001365, 7 juillet 2005, Mme Catherine D. Refus de délivrance d'une carte d'identité, photographies faisant apparaître la tête vêtue d'un voile

Cour administrative d'appel de Paris, n° 02PA00387, 16 juin 2005, FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE

Refus de communication d'informations recueillies par les RG, notion de document administratif

JURISPRUDENCE JUDICIAIRE

p.66

Cour de Cassation, 1^{ère} civ., n°02-19831, 21 juin 2005, Mlle Fatima X Etablissement d'enseignement sous contrat d'association, règlement intérieur prohibant le port du voile

Cour de Cassation, Ch. Soc , n°03-43354, 12 juillet 2005, M. X **Notion de contrat de travail, « licenciement » d'un pasteur**

JURISPRUDENCE DE LA CourEDH

p.70

CEDH, nº 8165/03, Mahmut TIĐ / Turquie, 24 mai 2005.

Port de la barbe à l'université, notion de manifestation d'une religion ou conviction par le culte

CEDH, nº 74242/01, Zekai TANYAR ET AUTRES contre la Turquie, 7 juin 2005 Utilisation d'un logement comme lieu de culte, absence d'accord préalable des copropriétaires

BIBLIOGRAPHIE / MEDIAS

p.82



EDITORIAL

Par Sébastien Lherbier-Levy Fondateur du site Droit des religions

Manifestation de l'appartenance religieuse à l'école... Le juge administratif précise au cas par cas les contours de l'interdit.



A propos des jugements du Tribunal administratif Strasbourg, 25 juillet 2005

ar une série de jugements rendus le 25 juillet 2005, le tribunal administratif de Strasbourg¹ vient de donner partiellement raison à des jeunes filles de confession musulmane portant le foulard en classe et qui contestaient les conditions d'application de la loi sur l'interdiction des signes religieux à l'école dans sept établissements publics d'enseignement. Les affaires peuvent se répartir en deux groupes.

1 Sur le fondement de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation² issu de la loi du 15 mars 2004, le recteur de l'académie de Strasbourg a exclu des élèves voilées du collège Jean Macé et du lycée Louis Armand de Mulhouse ainsi que du lycée Jean Rostand à Strasbourg au motif que ces jeunes musulmanes traduisaient ainsi la volonté de manifester ostensiblement, au sein de l'établissement, leur appartenance religieuse par le port d'une tenue conforme à ce qui constitue pour elles une prescription ou une pratique religieuse. Faisant application d'une jurisprudence désormais établie, le tribunal retenant que cette décision rectorale était légalement justifiée pour méconnaissance de l'interdiction posée par l'article L.141-5-1, valide la mesure en écartant la circonstance que les collégiennes n'avaient jamais cherché à troubler l'ordre public, ni adopté d'attitude prosélyte. Le juge confirme ici que le seul port du voile traduisant ostensiblement une appartenance à la religion musulmane, indépendamment de toute autre attitude, peut entraîner l'exclusion.

2. C'est sur le deuxième point que la jurisprudence innove. Par décision du chef d'établissement du collège Faesch à Thann et une autre décision prise à l'identique par le chef d'établissement du lycée Lavoisier à Mulhouse, l'accès au cours avait été refusé à des élèves voilées, alors qu'un suivi pédagogique ad hoc avait été mis en place à leur attention dans l'attente de la décision définitive du conseil de discipline. Considérant dans un premier temps qu'une telle décision, qui ne saurait constituer une simple mesure préparatoire à la décision par laquelle ces élèves ont été ultérieurement exclues définitivement, constitue une décision faisant grief, le juge administratif a relevé d'une part l'absence notamment d'indication quant à sa nature, sa durée et ses modalités d'application et d'autre part qu'une telle mesure n'est pas au nombre de celles que l'autorité administrative pouvait légalement prendre. Dès lors, il prononce l'annulation de cette décision pour ce motif. Toujours dans ce contexte, mais s'agissant du lycée René Cassin de Strasbourg et du lycée Marc Bloch de Bischheim, des élèves souhaitaient faire annuler le règlement intérieur de leur établissement car prévoyant respectivement que « Le port de tout couvre-chef est interdit » et que « Les élèves ... seront tête nue dans l'enceinte du lycée ». Le tribunal administratif, soulignant tout d'abord que cette interdiction, lorsqu'elle ne vise que l'intérieur des bâtiments scolaires et notamment les salles de cours, est de nature à préserver

¹ Tribunal administratif Strasbourg, n°0403676, 25 juillet 2005, Epoux Zkzriya K; Tribunal administratif Strasbourg, n°0500380, 25 juillet 2005, M. Abdel-Hakim B.; Tribunal administratif Strasbourg, n°0500345, 25 juillet 2005, M. Lazhar F.; Tribunal administratif Strasbourg, n°0500785, 25 juillet 2005, M. Ahmed B.; Tribunal administratif Strasbourg, n°0500348, 25 juillet 2005, M. Abdel-Hakim B.; Tribunal administratif Strasbourg, n°0404116 et 0500405, 25 juillet 2005, Mlle Myriam A.; Tribunal administratif Strasbourg, n°0500739, 25 juillet 2005, M. Abdelkaker T.; Tribunal administratif Strasbourg, n°0500396, 25 juillet 2005, M. Yasar A.;

² énonçant que « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. ajouter fin article de loi . Le règlement intérieur rappelle que la procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève »,

notamment le bon ordre au sein de l'établissement, retient finalement qu'en prohibant toutefois, le port des couvre-chefs dans l'établissement de façon générale et absolue, sans distinction entre les locaux scolaires et l'extérieur des bâtiments, et sans justifier de la nécessité d'une telle interdiction, l'autorité administrative a excédé l'étendue de ses pouvoirs. Dès lors, le juge sanctionnant la rédaction tout autant médiocre qu'erronée du règlement intérieur prononce pour ce motif l'annulation des règlements intérieurs litigieux.

Désormais, pour le Tribunal administratif de Strasbourg, le suivi pédagogique ad hoc des élèves placées au purgatoire laïc devra être mieux organisé. Ensuite, l'interdiction par le règlement intérieur du port des couvre-chefs dans l'établissement devra être circonscrit aux seuls locaux scolaires et non aux espaces situés à l'extérieur des bâtiments.

Le juge administratif, tout en appliquant les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, en précise au cas par cas les contours rappelant que la liberté doit demeurer le principe et la restriction, l'exception.



Actualité en bref Juillet-Août 2005

29.08.2005

Décret de nomination à la présidence de la MIVIULUDES

Par décret du Président de la République du 29 août 2005, M. Jean-Michel ROULET, préfet hors cadre, est nommé président de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires à copter du 1^{er} octobre 2005.

* * *

19.07.2005

La Scientologie ne sera pas incorporée dans le système belge de religion reconnue.

La ministre belge de la Justice a refusé d'envisager la demande de reconnaissance comme religion de l'Eglise de scientologie, rappelant qu'un dossier judiciaire était ouvert au parquet de Bruxelles depuis plusieurs années sur l'Eglise de scientologie et que le sénat l'avait reprise en 1997 dans son rapport sur les sectes.

* * *

12.07.2005

José Manuel Barroso rencontre les représentants religieux européens

Le président de la Commission européenne José Manuel Barroso a réuni mardi 12 juillet 2005 une quinzaine de représentants des principales religions européennes pour évoquer notamment la "nécessité d'une Europe unie pour la paix, alliée contre le terrorisme".

Cette réunion, prévue de longue date, était inscrite dans le cadre du "dialogue permanent" instauré entre la Commission européenne et les religions, précisent les services de la Commission. D'autres rencontres sont prévues à l'automne avec les organisations non confessionnelles.



POINT DE VUE

Par Sébastien Lherbier-Levy Fondateur du site Droit des religions

Régime juridique des sonneries civiles des cloches de l'église communale



A propos de l'arrêt de la CAA Douai, 26 mai 2005, Commune de Férin.

C'est à Saint Paulin, évêque de Nola, de Campanie en Italie¹, que l'on attribue l'idée d'employer des airains sonores pour réunir les fidèles de confession catholique. Les cloches ont depuis conservé cette vocation, accompagnant les évènements religieux des communautés² Et devenues des instruments de communication de masse, rythmant la vie des campagnes, guidant les égarés, les gens de passage.

Ce double usage d'abord religieux puis civil des mêmes cloches d'un même clocher par deux autorités différents, l'une spirituelle (le ministre du culte), l'autre temporelle (le maire ou le préfet) a nécessairement conduit à un partage des compétences.

Ainsi, la loi du 9 décembre 1905³ en son article 27, alinéas 2 et 3, dispose que les sonneries de cloches doivent être régies sur le plan local par arrêté du maire ou du préfet. Il est également précisé la publication d'un règlement d'administration publique destiné à déterminer les cas et conditions dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu. Ce décret d'application a été pris le 16 mars 1906.

L'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale...(...) »

L'article L. 2212-2 du même code retient quant à lui que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : ...2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que...les bruits, y compris les bruits de voisinage... »

De l'ensemble de ces textes, il ressort que pour les sonneries annonçant des offices, le ministre du culte est compétent et que pour les sonneries civiles, c'est au maire en vertu des dispositions de l'article 51 du décret de 1906, qu'il appartient de réglementer l'usage des cloches dans l'intérêt de l'ordre public, en conciliant l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté des cultes. Notons

.

¹ De là dérive l'art " campanaire ".

² Sacha Guitry, sur le ton de l'humour, disait que Dieu lui-même croit à la publicité ayant mis des cloches dans les églises...

³ Notons en passant que s'agissant des trois départements toujours sous régime concordataire (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle), la réglementation quoi que de formulation un peu différente connaît un régime similaire pour ne pas dire identique au droit application à la France de l'intérieur. Par exemple, Tribunal administratif Strasbourg, n°0202627, 11 juin 2004, M. Marcel N: "Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que le règlement de la sonnerie des cloches dans le département de la Moselle laisse, en tout état de cause, au maire le soin de définir en relation avec le titulaire de la paroisse les heures de sonnerie des cloches de l'église du village ; qu'en outre si le maire tient de l'article L 2542-3 applicable aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin l'obligation de faire jouir les habitants de la tranquillité des rues, la sonnerie des cloches du village revêt le caractère d'un usage local qui n'est pas, faute pour le requérant d'établir le caractère excessif du niveau sonore occasionné par le tintement des cloches, de nature à troubler l'ordre public ; que, dès lors, le maire de la commune de Bliesbruck en autorisant la sonnerie, pendant la nuit, des cloches de l'église tout les quarts d'heures n'a commis aucune faute susceptible d'engager la responsabilité de la commune de Bliesbruck ; "

bien ici qu'il appartient à cette seule autorité (le maire) de réglementer la sonnerie des cloches ⁴ et que par suite le conseil municipal n'a pas compétence pour intervenir en la matière. ⁵ S'agissant encore des sonneries civiles, l'emploi des cloches d'un édifice cultuel à des fins civiles est légal dans le cas de péril commun ou lorsque les sonneries sont prescrites à l'occasion de certaines célébrations (fêtes nationales ou locales par exemple) ou autorités par les usages locaux.

Ce partage aisé à opérer en théorie a cependant donné naissance le plus souvent à les conflits d'autorité pour ne pas dire de personnalités, ceux-ci étant les plus difficiles à résoudre comme en témoigne l'œuvre cinématographique de Julien Duvivier « Le petit monde de Don Camillo» où d'âpres rivalités opposent Don Camillo, sympathique curé de campagne incarné par Fernandel au maire du pays, Peppone.

En cas d'abus caractérisés, ces illégalités ont donné lieu à l'établissement de la faute personnelle du maire⁶ ou à la mise en jeu de la responsabilité de la commune⁷ pour faute.

Sans parler de résurgence de ce contentieux en ce début de vingt-et-unième siècle, les juridictions administratives connaissent encore de temps en temps des « querelles de clochés » opposant le plus souvent cette fois des protagonistes différents, à savoir le maire à ses concitoyens, riverains de l'église. Le litige porte presque toujours sur bruit engendré par les sonneries de cloches que ces derniers jugent excessif. C'est ainsi que dans l'affaire reproduite en annexe, la question de l'atteinte à la tranquillité publique provoquée par les sonneries était au centre d'un conflit maire / riverains.

Les faits et procédure

Dans la commune de Férin, peuplée de 1 350 habitants et située dans le département du Nord, le maire avait refusé d'accéder à la demande d'un couple de riverains, installés à proximité de l'église, tendant à limiter à une seule sonnerie à 13 heures l'usage civil des sonneries de la cloche de l'église marquant chaque heure pendant la jour née entre 8 heures et 20 heures.

Par lettre du 18 avril 2003, le maire, estimant que lesdites sonneries, dont l'intensité et le nombre avaient déjà été réduits, ne généraient pas un bruit excessif, a rejeté leur demande.

Ceux-ci se sont donc tourné vers le Tribunal administratif de Lille afin qu'il annule cette décision.

Le Tribunal, dans son jugement rendu le 15 janvier 2004⁸, a retenu à titre préliminaire que les requérants ayant limité leur contestation aux sonneries civiles, celles de 12 heures et 19 heures qui correspondent à l'angélus n'étaient pas concernées par le litige.

Au fond, le tribunal a retenu que la commune ne démontrait, ni n'invoquait l'existence d'un usage local autorisant le nombre et la durée des sonneries civiles. De surcroît, les premiers juges ont relevé que la sonnerie avait été « rétablie voici quelques années » et lesdites sonneries « n'étaient pas en fonction » lorsque les époux D. ont acheté leur immeuble en 1997. Dans ces conditions et compte tenu des pièces versées au dossier, la décision attaquée devait être annulée.

Le maire a fait appel de ce jugement et a demandé à la Cour administrative d'appel (CAA) de Douai d'en prononcer l'annulation. A l'appui de sa requête, la maire soutenait que l'immense majorité des habitants souhaite le maintien des sonneries diurnes de l'horloge de l'église ; que les nuisances sonores alléguées par les riverains n'étaient pas établies ; que le bruit généré par les sonneries n'excédait par les seuils admis par la réglementation sur les bruits de voisinage ; Qu'enfin il était d'usage constant dans les communes rurales de faire sonner les cloches pour marquer les heures diurnes.

Les riverains, installés à proximité de l'église, soutenaient notamment quant à eux que les nuisances sonores générées par les sonneries avaient été suffisamment établies par les certificats médicaux produits et que l'article 51 du décret du 16 mars 1906 définissait clairement les conditions dans

⁴ Tribunal administratif Grenoble, n°0204926, 17 mars 2005, Epoux R.

⁵ Tribunal administratif Limoges, n°03295, 18 décembre 2003, Commune de Puy d'Arnac

⁶ TC, 22 avril 1910, Abbé Piment, Rec. p. 324

⁷ CE, 12 juillet 1912, Abbé Perpère, Rec. p. 812

⁸ Tribunal administratif Lille, n° 03-2844, 15 janvier 2004, M. D. c/ commune de Férin.

[©] La lettre du droit des religions

lesquelles les sonneries des cloches peuvent être utilisées à des fins civiles ; qu'enfin l'existence d'un usage local sur la commune faisait défaut.

Dans son arrêt rendu le 26 mai 2005, la Cour, soulignant dans un premier temps que la pratique des sonneries civiles avait effectivement cessé lorsque les époux D ont acquis leur maison en 1997, relève ensuite que cette pratique a été rétablie, conformément au souhait d'une grande partie des habitants et avec l'accord du comité paroissial de Férin, au cours de l'année 2000. Dès lors, la Cour procède pour ce motif à l'annulation du jugement.

Réexaminant l'affaire au fond, la Cour s'est dans un second temps penché sur le caractère excessif avancé par les riverains des nuisances provoquées par les sonneries de l'horloge de l'église. Au terme de cet examen, la Cour retient que les mesures effectuées aux abords de la propriété des riverains faisaient apparaître une émergence sonore réelle de 8 dB(A) inférieure à la limite admissible de 12 dB(A), et que dès lors, celles-ci ne sauraient porter atteinte à la tranquillité publique.

C'est sur ces deux principaux éléments de cet arrêt, à savoir la notion d'usage local d'une part et d'autre part celle de nuisance sonore que nous allons maintenant revenir.

La notion d'usage local

Dans son arrêt, la Cour censure le jugement rendu par les premiers juges lillois en retenant que la pratique des sonneries civiles avait effectivement cessé lorsque les époux D ont acquis leur maison, mais que cette pratique avait depuis été rétablie, conformément au souhait d'une grande partie des habitants, avec l'accord du comité paroissial.

Le tribunal pour sa part, s'est principalement fondé sur le fait que la commune ne démontrait pas l'existence d'un usage local autorisant le nombre et la durée des sonneries civiles en cause.

Pour les riverains, les sonneries civiles ayant à l'époque de l'acquisition de leur résidence cessé, le risque de nuisances lié à la remise en fonction des coches ne les avait pas inquiété outre mesure. Cependant, la CAA sanctionne, mais un peu sévèrement, cette imprudence au regard de quelques décisions qui parfois reprochent aux requérants, riverains d'églises dont les cloches sont quotidiennement actionnées de s'être «volontairement exposés aux nuisances dont ils se plaignent en achetant une maison contiguë à l'église »9. La Cour leur rappelant qu'un usage local ne disparaît en fin de compte jamais vraiment, rapproche son raisonnement sur celui du Conseil d'Etat ayant retenu en 1994:

« qu'il résulte de l'instruction que M. L., propriétaire d'une maison située en face de l'église de Sauvat, a demandé au maire de cette commune de réglementer la sonnerie des cloches le matin à 7 heures ; que la sonnerie a, par son origine, un caractère religieux et que, même si la pratique en avait été interrompue pendant de longues années, elle revêt le caractère d'un usage local auguel les habitants de la commune sont attachés ; (...)»¹⁰

Cette jurisprudence est d'ailleurs reprise et appliquée par les juridictions administratives, comme par exemple le Tribunal administratif d'Orléans en 2002 en ces termes :

« qu'en ce qui concerne les sonneries des cloches à des fins civiles pour marquer les heures et demiheures de la journée, même si la pratique en avait été interrompue pendant de longues années, elles présentent le caractère d'un usage local auquel les habitants de la commune sont attachés ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que dans les circonstances de l'espèce, elles sont de nature à troubler l'ordre public (...) »¹¹

La CAA ayant reconnu que la pratique des sonneries civiles avait, après un temps d'arrêt, été rétablie, conformément au souhait d'une grande partie des habitants et paroissiens, l'usage local avait

⁹ Tribunal administratif Dijon, n°010068, 4 juin 2002, Commune de Givry.

¹⁰ CE, n°137612, 11 mai 1994, M. L.

¹¹ Tribunal administratif d'Orléans, n°99-2987, 28 mai 2002, Mme Yvette A

[©] La lettre du droit des religions

survécu. Par l'effet dévolutif de l'appel, la Cour a ensuite examiné l'intensité des nuisances sonores alléguées par les riverains.

La notion de nuisance sonore

C'est sur la base d'une expertise que la Cour conclut à l'absence d'atteinte à la tranquillité publique. En effet, constatant que l'émergence sonore réelle de 8 dB(A) a été relevée aux abords de la propriété des riverains, la CAA note que celle-ci est restée inférieure à la limite admissible de 12 dB(A) et en déduit logiquement que l'atteinte, bien que réelle, demeure en deçà du seuil réglementaire.

Malgré le caractère implacable du raisonnement, deux observations méritent d'être formulées.

1.D'une part, s'agissant des dispositions légales ou réglementaires invoquées par les requérants, on relève celles tirées du code de la santé publique soutenant que les mesures de bruit effectuées par l'expert lors du fonctionnement des cloches excèdent les valeurs admises de l'émergence qu'elles définissent. Plus précisément, il s'agit des articles R 48-1 à 48-4.

Le Tribunal administratif de Dijon, a cependant écarté l'invocation de ces dispositions considérant que les sonneries de cloches d'une église n'entrent pas dans leur champ d'application :

« que la référence à cette disposition n'est pertinente que pour l'application de l'article R. 48-3 du même code lequel dispose que : "Si le bruit mentionné au premier alinéa de l'article R. 48-2 a pour origine une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, les peines prévues audit article ne sont encourues que si l'émergence de ce bruit perçu par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article R. 48- 4..." ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que les sonneries de cloches d'une église n'entrent pas dans leur champ d'application ; que les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de cette police spéciale, qui ne lui est pas applicable ; »¹²

Toutefois, le Tribunal administratif de Pau a très récemment retenu une solution inverse s'agissant d'un litige opposant le maire de la commune de Biran, peuplée de 341 habitants et située dans le département du Gers, qui avait pris un arrêté en prévoyant que les cérémonies pourraient être annoncées par une sonnerie. Le requérant, propriétaire d'un gîte rural situé en face de l'église ¹³ avait alors mais sans succès, demandé au maire de retarder d'une heure la sonnerie de l'Angélus, qui sonne tous les matins à sept heures pendant une minute environ.

Le Tribunal administratif a ainsi considéré: « qu'en vertu des dispositions combinées des articles R. 48-1 à R. 48-4 du code de la santé publique, une nuisance sonore est établie lorsque, d'une part, le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 30 décibels A et lorsque, d'autre part, l'émergence, qui mesure le bruit particulier en fonction de son heure et de sa durée, dépasse un seuil fixé en l'espèce, d'après les éléments du dossier, à 12 décibels A ; Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'expertise amiable réalisée le 29 juin 2001 que l'émergence, mesurée du côté du clocher de l'église au moment de la sonnerie de l'angélus à 7 heures puis à midi et enfin à 19 heures, se situe entre un minimum de 17,8 et un maximum de 31,3 décibels, soit au-delà du seuil précité de 12 décibels et que le bruit ambiant mesuré, qui comprend ce bruit particulier, est au minimum de 57,3 décibels pour un maximum de 66,3 décibels soit au-delà du seuil précité de 30 décibels ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartenait au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prévenir le trouble à la tranquillité publique, constitué par une sonnerie de cloches trop bruyante et attesté par les nombreux

¹² Tribunal administratif Dijon, n°010068, 4 juin 2002, Commune de Givry.

¹³ au plan patrimonial, l'église de Biran, datant du XVIIème siècle avec un grand retable sculpté, en pierre calcaire de la commune, est classée « Monument Historique »

[©] La lettre du droit des religions

témoignages des clients de M. C sans pour autant entraver le libre exercice du culte ou méconnaître l'usage local né de l'utilisation civile de la sonnerie de l'Angélus; que, dès lors, en s'abstenant de répondre à la demande formée par M. C. le 5 novembre 2002 et de prendre toute mesure propre à diminuer les nuisances sonores constatées, le maire de Biran a méconnu les dispositions précitées; que, par suite, la décision implicite de rejet née du silence gardé sur cette demande doit être annulée : »¹⁴

Cette appréciation doit, à notre sens, prévaloir sur celle retenue par le Tribunal administratif de Dijon, puisque les dispositions du code de la santé publique ne semblent pas exclure a priori les sonneries de cloches de leur champ d'application.

2. D'autre part et pour finir, se fondant sur la fréquence, le nombre et la répétition des sonneries, il arrive que le juge sanctionne un usage abusif du maire, en reconnaissant au profit des riverains, un préjudice anormal (car dépassant le cadre des sujétions normales inhérentes au voisinage d'une église) et spécial (car concernant seulement les plus proches riverains) de nature à leur ouvrir droit à réparation. A titre d'illustration, on retiendra deux décisions.

Le tribunal administratif de Toulouse a retenu en 2000 :

« Considérant (...) que si le maire par arrêté du 4 avril 1996 n'a autorisé la sonnerie des cloches que de 7 heures à 22 heures incluses, la fréquence de sonnerie des cloches se trouvait être, à la suite de cet arrêté, comme l'a relevé le tribunal par un second jugement du 1er juillet 1999, de 86 coups sonnés à 7 heures, de 96 coups sonnés à 12 heures et 86 coups sonnés à 19 heures et ce outre les sonneries régulières aux heures, demi-heures et offices religieux; que dès lors, le bruit de ces sonneries de l'horloge du clocher de l'église de "GAILLAC", a excédé les sujétions normales inhérentes au voisinage de cet ouvrage public; que le préjudice dont fait état. Mme B., tenant au trouble apporté à la jouissance de sa propriété qui se trouve être comme le tribunal l'a relevé dans son jugement du 1er Juillet 1999, la plus proche de l'église, présente dans les circonstances de l'espèce, un caractère spécial de nature à lui ouvrir droit à réparation; qu'il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des circonstances de l'espèce en condamnant la commune de CAJARC à verser à Mme B., la somme de 10.000 F en réparation du préjudice subi; » 15

Quant au tribunal administratif de limoges, celui-ci a retenu en 2003 :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que par leur fréquence, leur nombre et leur répétition, ainsi que par l'amplitude horaire pendant laquelle elles interviennent, les sonneries des cloches excèdent les sujétions normales inhérentes au voisinage de l'ouvrage public que constitue l'église et causent aux consorts M .et Mme T., voisins immédiats de l'église, un préjudice anormal et spécial de nature à leur ouvrir droit à réparation (...) » 16

_

¹⁴ Tribunal administratif Pau, n° 0300332, 7 juillet 2005, M. Jean-Pierre C.

¹⁵ Tribunal administratif Toulouse, n°98/3169, 27 avril 2000, Commune de Cajarc

¹⁶ Tribunal administratif Limoges, n°03295, 18 décembre 2003, Commune de Puy d'Arnac

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

N°04DA00251	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE FERIN	
M. Dupouy Rapporteur	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Lepers Commissaire du gouvernement	La Cour administrative d'appel de Douai (1 ^{ère} chambre)
Audience du 12 mai 2005 Lecture du 26 mai 2005	

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai le 23 mars 2004, présentée pour la COMMUNE DE FERIN, représentée par son maire, par Me Caffier ; la COMMUNE DE FERIN demande à la cour :

- 1) d'annuler le jugement n° 03-2844 du 15 janvier 2004 par lequel le Tribunal administratif de Lille a annulé la décision du maire de ladite commune, en date du 18 avril 2003, refusant de réduire le nombre des sonneries civiles de la cloche de l'église communale ;
- 2) de rejeter la demande présentée par M. et Mme D. et la société X. devant le Tribunal administratif de Lille ;
- 3°) de condamner M. et Mme D. et la société X. à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'immense majorité des habitants de la commune souhaite le maintien des sonneries diurnes de l'horloge de l'église; que les nuisances sonores alléguées, dont aucun autre riverain ne s'est plaint, ne sont pas établies; que le bruit généré par les sonneries n'excède par les seuils admis par la réglementation sur les bruits de voisinage; que le décret du 16 mars 1906 permet au maire de réglementer l'usage des cloches d'un édifice cultuel lorsque cet usage résulte des traditions locales; qu'il est d'usage constant dans les communes rurales de faire sonner les cloches pour marquer les heures diurnes; que cet usage, qui a l'accord de l'association cultuelle, est souhaité par l'immense majorité des habitants;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 mai 2004, présenté pour M. et Mme Denis D. et la société Documa, par Me Rousseaux; M. et Mme D. et la société X. concluent au rejet de la requête et demandent en outre à la Cour de condamner la COMMUNE DE FERIN à leur payer une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; ils soutiennent © La lettre du droit des religions - Page 12 - n° 8-9 Août-Septembre2005

que les nuisances sonores générées par les sonneries ont été suffisamment établies par les certificats médicaux produits ; que les opérations de mesures effectuées par le bureau Véritas n'ont pas de caractère contradictoire ; que l'article 51 du décret du 16 mars 1906 définit clairement les conditions dans lesquelles les sonneries des cloches peuvent être utilisées à des fins civiles ; qu'aucun usage local n'autorise les sonneries civiles sur la COMMUNE DE FERIN ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 27 avril 2005, présenté pour la COMMUNE DE FERIN, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

Vu le décret du 16 mars 1906 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mai 2005 à laquelle siégeaient M. Merloz, président de chambre, M. Dupouy, président-assesseur et M. Stéphan, premier conseiller :

- le rapport de M. Dupouy, président-assesseur ;
- les observations de Me Caffier, pour la COMMUNE DE FERIN ;
- et les conclusions de M. Lepers, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision du 18 avril 2003 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : "Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale..." ; qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : ...2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que...les bruits, y compris les bruits de voisinage..."; et qu'en vertu de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 51 du décret du 16 mars 1906 pris pour son application, il appartient au maire de réglementer l'usage des cloches dans l'intérêt de l'ordre public, en conciliant l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté des cultes ; que l'emploi des cloches d'un édifice cultuel à des fins civiles est légal lorsque, notamment, les sonneries sont autorisées par les usages locaux ;

Considérant que M. et Mme D. et la société X., installés à proximité de l'église de Férin, ont demandé au maire de cette commune de limiter à une seule sonnerie à 13 heures l'usage civil des sonneries de la cloche de l'église marquant chaque heure pendant la journée entre 8 heures et 20 heures ; que, par lettre du 18 avril 2003, le maire de Férin, estimant que lesdites sonneries, dont l'intensité et le nombre avaient déjà été réduits, ne généraient pas un bruit excessif, a rejeté la demande des intéressés ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si la pratique des sonneries civiles avait cessé lorsque les époux D. ont acquis leur maison en 1997, ladite pratique a été rétablie, conformément au souhait d'une grande partie des habitants et avec l'accord du comité paroissial de Férin, au cours de l'année 2000 après réparation du mécanisme de fonctionnement de l'horloge

installée dans le clocher de l'église; qu'ainsi, c'est à tort que, pour annuler la décision du maire de Férin du 18 avril 2003, le tribunal administratif s'est fondé sur l'absence de justification par la commune d'un usage local autorisant, en application de l'article 51 du décret du 16 mars 1906, les sonneries civiles des cloches de l'église communale;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'autre moyen soulevé par M. et Mme D. et la société X. devant le Tribunal administratif de Lille et tiré des nuisances sonores excessives provoquées par les sonneries de l'horloge de l'église ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des mesures de bruits effectuées par un organisme spécialisé aux abords de la propriété des époux D. le 9 mars 2004 et faisant apparaître une émergence sonore réelle de 8 dB(A) inférieure à la limite admissible de 12 dB(A), que les nuisances sonores engendrées par les sonneries de la cloche de l'église de Férin ne peuvent être regardées comme portant une atteinte à la tranquillité publique à laquelle le maire aurait été tenu de remédier ; que, si les époux D. et la société X. critiquent le caractère non contradictoire des opérations de mesures, ils n'en contestent pas sérieusement la fiabilité technique ; qu'ainsi, en refusant de donner suite à la demande de ces derniers, le maire n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE FERIN est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lille a annulé la décision de son maire du 18 avril 2003 ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative</u> :

Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la COMMUNE DE FERIN, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à verser aux époux D. et à la société X. la somme que demandent ces derniers au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. et Mme D. et la société X. à verser à la COMMUNE DE FERIN une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par cette collectivité et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

- Article 1^{er} : Le jugement n° 03-2844 du Tribunal administratif de Lille en date du 15 janvier 2004 est annulé.
- <u>Article 2</u> : La demande présentée par M. et Mme D. et la société X. devant le Tribunal administratif de Lille est rejetée.
- <u>Article 3</u>: M. et Mme D. et la société Documa verseront à la COMMUNE DE FERIN une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la COMMUNE DE FERIN, à M. et Mme Denis D. , à la société à responsabilité limitée X. et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Annexe 2 : Code de la Santé publique

Article R48-1

(inséré par Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 art. 1 Journal Officiel du 19 avril 1995)

Les dispositions des articles R. 48-2 à R. 48-5 s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

Article R48-2

(inséré par Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 art. 1 Journal Officiel du 19 avril 1995)

Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics et privés et les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par ellemême ou par l'intermédiaire d'une personne d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Les personnes coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

Article R48-3

(inséré par Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 art. 1 Journal Officiel du 19 avril 1995)

<u>Si le bruit mentionné au premier alinéa de l'article R. 48-2 a pour origine une activité professionnelle ou une activité culturelle</u>, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, les peines prévues audit article ne sont encourues que si l'émergence de ce bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article R. 48-4 et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Article R48-4

(inséré par Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 art. 1 Journal Officiel du 19 avril 1995 rectificatif JORF 20 mai 1995)

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements. Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels A (dB A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ciaprès :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T

30 secondes < T < ou = 1 minute Terme correctif en décibels A : 9

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T

1 minute < T < ou = 2 minutes Terme correctif en décibels A : 8

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T

2 minutes < T < ou = 5 minutes Terme correctif en décibels A : 7

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T

5 minutes < T < ou = 10 minutes

Terme correctif en décibels A: 6

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T

10 minutes < T < ou = 20 minutes Terme correctif en décibels A : 5

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T

20 minutes < T < ou = 45 minutes Terme correctif en décibels A : 4

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T

45 minutes < T < ou = 2 heuresTerme correctif en décibels A: 3

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T

2 heures < T < ou = 4 heures Terme correctif en décibels A: 2

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T

4 heures < T < ou = 8 heures Terme correctif en décibels A : 1

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T

T > 8 heures

Terme correctif en décibels A : 0

L'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est inférieur à 30 dB A.

Les mesures du bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement, de l'équipement, des transports et de la construction.



Assemblée Nationale Questions écrites

12ème législature

* * *

12ème législature

Question N°: 70233 de M. Dupont-Aignan Nicolas (Union pour un Mouvement Populaire -

Essonne) QE

Ministère interrogé : justice Ministère attributaire : justice

Question publiée au JO le : 19/07/2005 page : 7010

Rubrique : cultes

Tête d'analyse : liberté de culte

Analyse: respect

Texte de la QUESTION: M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la manifestation organisée par les membres de l'association Act up à Notre-Dame de Paris, le dimanche 5 juin dernier, afin d'y célébrer un simulacre de mariage entre deux femmes pour « fêter » le premier anniversaire du « mariage de Bègles ». Suite à cette intrusion dans la cathédrale pendant la cérémonie religieuse, militants, fidèles et forces de l'ordre de l'édifice se sont verbalement puis physiquement affrontés. De surcroît, la violation d'un lieu de culte ne relève en rien de la lutte contre le Sida, vocation première de cette association. Par conséquent, une action forte et exemplaire doit être entreprise par le Gouvernement. Aussi, il souhaite savoir si une action publique a été ouverte à l'encontre des responsables de cette manifestation et les mesures qu'il entend prendre afin que ces individus soient sanctionnés dans les meilleurs délais pour ces abus.



Jurisprudence administrative

Tribunal administratif Strasbourg, n°0403676, 25 juillet 2005, Epoux Zekeriya K

Tribunal administratif Strasbourg, n°0404116 et 0500405, 25 juillet 2005, Mlle Myriam A.

Tribunal administratif Strasbourg, n°0500345, 25 juillet 2005, M. Lazhar F.

Tribunal administratif Strasbourg, n°0500348, 25 juillet 2005, M. Abdel-Hakim B.

Tribunal administratif Strasbourg, n°0500380, 25 juillet 2005, M. Abdel-Hakim B.

Tribunal administratif Strasbourg, n°0500396, 25 juillet 2005, M. Yasar A.

Tribunal administratif Strasbourg, n°0500683,0500686, 25 juillet 2005, M. Haddou E.M.

Tribunal administratif Strasbourg, n°0500739, 25 juillet 2005, M. Abdelkaker T.

Tribunal administratif Strasbourg, n°0500785, 25 juillet 2005, M. Ahmed B.

Port du foulard islamique à l'école publique

* * *

Tribunal administratif Versailles, n°0303138, 30 juin 2005, Centre chrétien de Mantes-La-Jolie **Notion d'association cultuelle**

大大

Tribunal administratif Montpellier, n° 0001365, 7 juillet 2005, Mme Catherine D. Refus de délivrance d'une carte d'identité, photographies faisant apparaître la tête vêtue d'un voile

* * *

Cour administrative d'appel de Paris, n° 02PA00387, 16 juin 2005, FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE France\$

Refus de communication d'informations recueillies par les RG, notion de document administratif

TRIBUNAL ADMINISTRATIF **DE STRASBOURG**

N° 0403676	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE				
M. et Mme Zekeriya K	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS				
M. Richard Rapporteur	Le Tribunal administratif de Strasbourg				
M. Gille Commissaire du Gouvernement	(2 ^{ème} chambre)				
Audience du 14 juin 2005 Lecture du 25 juillet 2005					
Vu la requête, enregistrée le 26 août 2004, Thann (68800), par Me Boukara; M. et Mme K dem	, présentée pour M. et Mme Zekeriya K, élisant domicile à () andent au tribunal administratif :				
	f d'établissement du collège Faesch de Thann a refusé l'accès				
- d'annuler la décision, en date du 25 mai prononcé l'exclusion définitive de Hilal K. ;	2004, par laquelle le conseil de discipline du collège Faesch a				
- d'annuler la décision, en date du 25 juil confirmé la décision précitée du 25 mai 2004 ;	n 2004, par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a				
- de condamner l'Etat à leur verser la soi justice administrative ;	mme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de				
Vu les décisions attaquées ;					
Vu le mémoire en défense, enregistré le Strasbourg qui conclut au rejet de la requête ;	8 septembre 2004, présenté par le recteur de l'académie de				
Vu le mémoire en défense, enregistré le 2	2 septembre 2004, présenté par le Collège Rémy Faesch ;				

Vu le mémoire, enregistré le 25 octobre 2004, présenté pour M. et Mme K. ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2005 :

- le rapport de M. Richard, rapporteur,
- les observations de :
 - * Me Boukara, avocat des requérants,
 - * M. Kauff, représentant le recteur de l'académie de Strasbourg,
- les conclusions de M. Gille, commissaire du gouvernement.

Considérant qu'à la suite de son exclusion du collège Walsch de Thann, Hilal K. a été invitée, par une lettre de l'inspecteur d'académie du Haut-Rhin du 6 janvier 2004, à s'inscrire au collège Faesch de la même commune ; qu'après de nombreux échanges de œrrespondances et les rencontres organisées entre les autorités scolaires, Hilal K. et ses parents en vue de déterminer les conditions dans lesquelles l'intéressée pouvait poursuivre sa scolarité au sein de l'établissement en portant un foulard sur la tête en signe d'appartenance religieuse, le conseil de discipline, sur la demande formée le 7 mai 2004 par le principal du collège, a finalement

exclu Hilal K. du collège par une décision, en date du 25 mai 2004, confirmée par le recteur de l'académie de Strasbourg le 25 juin 2004; que M. et Mme K. demandent l'annulation de ces deux décisions ensemble de la décision par laquelle l'accès aux enseignements a été refusé à leur fille Hilal préalablement à l'engagement de la procédure disciplinaire;

<u>Sur la fin de non-recevoir opposée aux conclusions à fin d'annulation de la décision portant refus d'accès aux cours</u> :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le principal du collège n'a pas donné suite aux multiples demandes formées pour M. et Mme K. et notamment celle du 15 mars 2004, tendant à ce que leur fille Hilal puisse accéder aux cours dans les mêmes conditions que ses camarades dans le respect du compromis trouvé le 6 février 2004 avec l'inspecteur d'académie ; qu'il doit être regardé comme ayant refusé à Hilal K. l'accès aux enseignements dispensés au sein de son établissement, enseignements dont elle était effectivement privée depuis le 10 mars 2004 nonobstant l'organisation, à son attention, d'un suivi pédagogique *ad hoc* ; qu'une telle décision, qui ne saurait constituer une simple mesure préparatoire à la décision par laquelle cette élève a été ultérieurement exclue définitivement du collège Rémy Faesch et qui a pour effet de priver de façon durable Hilal K. de la possibilité de bénéficier, dans des conditions normales, des enseignements dispensés dans le service public scolaire, constitue en l'espèce une décision faisant grief susceptible de recours en excès de pouvoir ; que la fin de non-recevoir opposée par le recteur de l'académie de Strasbourg doit, par suite, être écartée ;

Sur la légalité de la décision portant refus d'accès aux cours :

Considérant que la décision litigieuse portant refus d'accès aux cours et mise à l'écart de Hilal K., en l'absence notamment d'indication quant à sa nature, sa durée et ses modalités d'application, n'est pas au nombre des mesures éducatives et pédagogiques que le principal du collège pouvait légalement prendre alors même qu'elle tendait à contenir le mécontentement des enseignants de l'établissement tout en assurant au bénéfice de l'élève un minimum de suivi pédagogique ; que les requérants sont donc fondés à soutenir qu'elle est entachée d'illégalité et à en demander l'annulation pour ce motif sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

<u>Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du recteur, en date du 25 juin 2004, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête</u> :

Considérant que M. et Mme K., leur fille Hilal, le principal du collège et l'inspecteur d'académie ont tenté d'élaborer un compromis relatif à la nature et aux caractéristiques de la coiffe par laquelle Hilal entendait manifester ses convictions religieuses, démarche qu'Hilal a accepté de suivre alors même qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne l'empêchait alors de porter son foulard dès lors que celle-ci n'avait causé aucun trouble à l'ordre public et ne portait pas son foulard dans des conditions conférant à ce port le caractère d'un acte de pression ou de prosélytisme ; que contrairement à ce que soutient le recteur, et dès lors que Hilal K. a tenté de se conformer audit compromis initialement élaboré le 6 février 2004 et dont les dispositions n'ont été explicitées et formalisées que postérieurement alors qu'elles pouvaient donner lieu à de nombreuses interprétations, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'Hilal K. ait « adopté une position indifférente à la volonté de la communauté éducative et des autorités administratives de trouver une solution équilibrée au problème posé... » ; que les requérants sont, dès lors, fondés à soutenir que le motif précité de l'exclusion de leur fille Hilal est erroné ce qui entache d'illégalité la décision par laquelle le recteur a confirmé son exclusion définitive laquelle doit, par suite, être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du conseil de discipline :

Considérant que la décision du 25 juin 2004 par laquelle le recteur a rejeté le recours administratif à caractère obligatoire présenté par les requérants contre la sanction d'exclusion définitive, s'est substituée à la décision initiale du conseil de discipline du collège du 25 mai 2004 ; que le recteur de l'académie de Strasbourg est ainsi fondé à soutenir qu'en tant qu'elle est dirigée contre cette dernière décision, la demande des requérants est sans objet et, par suite, irrecevable ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation";

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 770 euros au titre des frais exposés par M. et Mme K. et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1er: La décision du chef d'établissement du collège Faesch de Thann refusant l'accès régulier aux cours à Hilal K. et la décision du recteur, en date du 25 juin 2004, portant exclusion définitive de Hilal K. dudit collège sont annulées.

Article 2: L'Etat versera une somme de 770 euros (sept cent soixante dix euros) à M. et Mme KILICIKESEN au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à M. et Mme K, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et au collège Rémy Faesch. Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Strasbourg.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF **DE STRASBOURG**

N°s 0404116,0500405

	MIIe Myriam A	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
	M. Richard Rapporteur	Le Tribunal administratif de Strasbourg
		(2 ^{ème} chambre)
Commis	M. Gille saire du Gouve	rnement
	ence du 14 juin ıre du 25 juillet	
		4116, la requête, enregistrée le 24 septembre 2004, présentée pour MIIe Myriam A., es Kepler à Ostwald (67540), par Me Boukara ; MIIe Myriam A. demande au tribunal
		n, en date du 2 septembre 2004, par laquelle le chef d'établissement du lycée René cours et aux locaux scolaires ;
- d'a	nnuler le règleme	ent intérieur du lycée René Cassin de Strasbourg;
	condamner le lyc de justice admin	cée René Cassin ou l'Etat à lui verser une somme de 900 euros au titre de l'article L. histrative ;
Vu la	a décision attaqué	e;
Vu le au rejet de la		fense, enregistré le 22 octobre 2004, présenté par le lycée René Cassin qui conclut
Vu le	e mémoire, enregi	istré le 25 novembre 2004, présenté pour Mlle AKREMI ;
Vu le	e mémoire, enreg	istré le 10 décembre 2004, présenté par le lycée René Cassin ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le mémoire en défense, enregistré è 4 février 2005, présenté par le recteur de l'académie de Strasbourg qui conclut au rejet de la requête ;
Vu le mémoire, enregistré le 23 février 2005, présenté pour Mlle A.;
Vu l'ordonnance en date du 11 mars 2005 fixant la clôture d'instruction au 13 avril 2005, en applicatio des articles R. 613.1 et R. 613.3 du code de justice administrative ;
Vu, II, sous le n° 0500405, la requête, enregistrée le 25 janvier 2005, présentée pour Mlle Myriam A élisant domicile 20 rue Johannes Kepler à Ostwald (67540), par Me Boukara ; Mlle AKREMI demande au tribuna administratif :
- d'annuler la décision, en date du 6 novembre 2004, par laquelle le conseil de discipline a prononcé so exclusion définitive du lycée René Cassin ;
- d'annuler la décision, en date du 15 décembre 2004, par laquelle le recteur de l'académie de Strasbour a confirmé son exclusion définitive du lycée ;
- de condamner le lycée René Cassin et l'Etat à lui verser solidairement une somme de 1 200 euros a titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
Vu la décision attaquée ;
Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 février 2005, présenté par le lycée René Cassin ;
Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2005, présenté par le recteur de l'académie d Strasbourg qui conclut au rejet de la requête ;
Vu l'ordonnance en date du 11 mars 2005 fixant la clôture d'instruction au 13 avril 2005, en applicatio des articles R. 613.1 et R. 613.3 du code de justice administrative ;
Vu le mémoire, enregistré le 5 avril 2005, présenté pour MIIe A. ;
Vu les autres pièces des dossiers ;
Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;
Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2005 :

- le rapport de M. Richard, rapporteur,
- les observations de :
 - * Me Boukara, avocat de la requérante,
 - * M. Kauff, représentant le recteur de l'académie de Strasbourg,
 - les conclusions de M. Gille, commissaire du gouvernement.

Considérant que les requêtes susvisées, enregistrées au greffe du tribunal administratif de Strasbourg sous les numéros 0404116 et 0500405 concernent la situation d'une même élève usager de l'enseignement public français et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que MIIe A. s'est présentée, lors de sa rentrée scolaire pour l'année 2004/2005 au lycée René Cassin de Strasbourg, couverte du foulard qu'elle porte habituellement comme signe d'appartenance religieuse; que le proviseur a engagé un dialogue avec l'intéressée pour lui rappeler les obligations résultant de la loi du 15 mars 2004; qu'après de nombreux échanges de correspondances et discussions survenus entre l'administration scolaire, d'une part, et MIIe A et ses parents, d'autre part, et relatifs au foulard porté par la lycéenne, le conseil de discipline, sur la demande formée par le proviseur du lycée et en l'absence de solution trouvée entre les parties, a finalement exclu MIIe A. du lycée René Cassin par une décision, en date du 6 novembre 2004, confirmée par le recteur de l'académie de Strasbourg le 15 décembre 2004; que la requérante demande l'annulation de ces deux décisions ensemble du règlement intérieur du lycée et de la décision par laquelle l'accès aux enseignements lui a été refusé préalablement à l'engagement de la procédure disciplinaire, décisions qui présentent un lien suffisant entre-elles permettant, contrairement à ce que soutient le recteur de l'académie de Strasbourg dont la fin de non recevoir opposée à ce titre doit être écartée, de présenter des conclusions contre chacune de ces décisions au sein de la même requête;

<u>Sur la fin de non-recevoir opposée aux conclusions à fin d'annulation de la décision portant refus d'accès aux cours :</u>

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, dès la rentrée scolaire, le chef d'établissement du lycée a engagé avec Mlle A. une phase de dialogue dans le cadre de la procédure instaurée par la loi du 15 mars 2004 et procédé à sa mise à l'écart des autres élèves le temps qu'elle se départisse de sa coiffe tout en lui assurant un suivi pédagogique ad hoc dans une salle d'études ; qu'une telle décision, qui ne saurait constituer une simple mesure préparatoire à la décision par laquelle cet élève a été ultérieurement exclue du lycée René Cassin de façon définitive et qui a pour effet de priver de façon durable Mlle A. de la possibilité de bénéficier dans des conditions normales des enseignements dispensés dans le service public scolaire, constitue en l'espèce une décision faisant grief susceptible de recours en excès de pouvoir ; que la fin de non-recevoir opposée par le recteur de l'académie de Strasbourg doit, par suite, être écartée ;

Sur la légalité de la décision portant refus d'accès aux cours :

Considérant que la décision litigieuse portant refus d'accès aux cours et mise à l'écart de Mlle A., en l'absence notamment d'indication quant à sa nature, sa durée et ses modalités d'application, n'est pas au nombre des mesures éducatives et pédagogiques que le proviseur du lycée pouvait légalement prendre alors même qu'elle ne vise pas en elle-même à sanctionner l'intéressée mais tend à garantir le respect de la loi du 15 mars 2004 en assurant, au bénéfice de l'élève, un minimum de suivi pédagogique ; que la requérante est donc fondée à soutenir qu'elle est entachée d'illégalité et à en demander l'annulation pour ce motif sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'annulation du règlement intérieur du lycée René Cassin :

Considérant que Mlle A., si elle soutient que le règlement intérieur a été adopté selon une procédure irrégulière au regard des dispositions de l'article 17 du décret du 30 août 1985 et de l'article L. 421-14 du code de l'éducation, ne produit toutefois aucune précision quant aux règles particulières de procédure qui auraient été méconnues ; que ce moyen, à l'appui duquel la requérante ne produit pas d'autres éléments de nature à permettre d'en apprécier le bien fondé, ne peut ainsi qu'être écarté ;

Considérant que le règlement intérieur du lycée René Cassin prévoit dans son paragraphe relatif à la tenue des élèves que « Le port de tout couvre-chef est interdit » ; que l'interdiction susmentionnée, lorsqu'elle ne vise que l'intérieur des bâtiments scolaires et notamment les salles de cours, est de nature à préserver le bon ordre au sein de l'établissement et en particulier le respect de règles de sécurité, d'hygiène et de civilité entre les différents membres de la communauté scolaire sans qu'elle porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, à la liberté d'expression ou à la liberté religieuse reconnus aux élèves par les textes nationaux et internationaux ; qu'en prohibant, toutefois, le port des couvre-chefs dans l'établissement de façon générale et absolue, sans distinction entre les locaux scolaires et l'extérieur des bâtiments, et sans justifier de la nécessité d'une telle interdiction, les auteurs de la disposition précitée du règlement intérieur ont excédé l'étendue des pouvoirs dont dispose l'autorité administrative pour assurer le bon ordre dans l'établissement ; que Mlle A. est ainsi fondée à soutenir que cette disposition est illégale et à en demander l'annulation pour ce motif, en tant qu'elle s'applique dans tout l'établissement et non seulement à l'intérieur des bâtiments scolaires ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requérante est seulement fondée à demander l'annulation de la disposition précitée du règlement intérieur du lycée René Cassin ;

<u>Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision, en date du 6 novembre 2004, du conseil de discipline portant exclusion définitive de MIIe A.</u> :

Considérant que la décision, en date du 15 décembre 2004, par laquelle le recteur a rejeté le recours administratif à caractère obligatoire présenté par la requérante contre la sanction d'exclusion définitive, s'est substituée à la décision initiale du conseil de discipline du lycée René Cassin en date du 6 novembre 2004 ; que le recteur de l'académie de Strasbourg est ainsi fondé à soutenir qu'en tant qu'elle est dirigée contre cette dernière décision, la demande de la requérante est sans objet et, par suite, irrecevable ;

<u>Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du recteur, en date du 15 décembre 2004, confirmant son exclusion définitive du lycée</u> :

<u>Sur la légalité externe</u> :

Considérant, en premier lieu, que la requérante ne peut utilement exciper, à l'encontre de la décision du recteur d'académie, des irrégularités dont serait entachée celle du conseil de discipline dès lors que la décision du recteur de l'académie de Strasbourg s'est substituée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à celle du conseil de discipline du lycée René Cassin ;

Considérant, en deuxième lieu, que contrairement à ce que soutient le recteur, le moyen tiré du défaut de motivation invoqué à l'encontre de sa décision ne saurait être écarté comme inopérant au motif qu'il n'a pas été articulé dans le cadre du recours administratif obligatoire dès lors qu'il concerne un vice propre à ladite décision rectorale qui ne peut être utilement invoqué qu'à l'encontre de cette dernière décision qui se substitue à la décision du conseil de discipline ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la décision en date du 15 décembre 2004 énumère les textes dont elle fait application et indique les éléments qui ont servi à son auteur pour caractériser l'attitude de MIle A. comme délibérément contraire à l'interdiction posée par la loi du 15 mars 2004 ; qu'elle comporte ainsi les motifs de fait et de droit qui en constituent le fondement ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré du défaut de motivation de la décision litigieuse ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que MIIe A. ne peut se prévaloir utilement des stipulations de l'article 6-I de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que le présent litige ne porte pas sur des droits et obligations de caractère civil, au sens de cette convention ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi du 15 mars 2004 susvisée : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. ... » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret du 30 août 1985 susvisé : « Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. ... Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Les sanctions qui peuvent être prononcées à leur encontre vont de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de l'exclusion temporaire ne peut excéder un mois. Des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation peuvent être prévues par le règlement intérieur. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il ne peut être prononcé de sanctions ni prescrit de mesure de prévention, de réparation et d'accompagnement que ne prévoirait pas le règlement intérieur » ;

Considérant, en premier lieu, que la méconnaissance des dispositions législatives précitées est de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre d'un élève inscrit au sein des établissements concernés , sanction qui peut le cas échéant prendre la forme d'une exclusion définitive prévue par l'article 3 du décret du 30 août 1985 précité dont l'application, tant dans son principe que dans ses modalités de mise en œuvre, n'est pas subordonnée à sa mention dans le règlement intérieur ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce que la sanction contestée a été illégalement prononcée dès lors que le règlement intérieur du lycée ne prévoit pas l'hypothèse de l'exclusion définitive, ne saurait être accueilli ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la rentrée scolaire 2004/2005, Mlle A. s'est présentée au lycée René Cassin coiffée du foulard qu'elle portait habituellement en signe d'appartenance religieuse ; qu'elle a constamment réaffirmé son intention de ne pas se départir de son foulard ou à tout le moins d'une coiffe propre à couvrir ses cheveux ; qu'en se fondant sur de tels faits, dont la matérialité n'est pas sérieusement contestée, et qui traduisent la volonté de l'intéressée de manifester ostensiblement son appartenance religieuse par le port d'une tenue conforme à ce qui constitue pour elle une prescription ou une pratique religieuse, le recteur de l'académie de Strasbourg a légalement justifié sa décision d'exclure définitivement Mlle AKREMI du lycée René Cassin pour méconnaissance de l'interdiction posée par l'article L. 141-5-1 précité ; que la circonstance que Mlle AKREMI n'a jamais cherché à troubler l'ordre public ou qu'elle n'a adopté aucune attitude prosélyte est sans incidence sur la légalité de la décision querellée ;

Considérant, en troisième lieu, que la décision d'exclusion attaquée ayant été régulièrement prise, ainsi qu'il vient d'être dit, en application de la loi du 15 mars 2004, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, des articles 4, 5 et 10 de la Déclaration des droits

de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ou du 13^{ème} alinéa du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 ne peuvent être qu'écartés comme inopérants ;

Considérant, en quatrième lieu, que la décision d'exclusion contestée prise en vertu de l'interdiction posée par la loi du 15 mars 2004, ne méconnaît pas davantage les stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives à la liberté de pensée, de conscience et de religion et de l'article 14 de cette convention, dès lors qu'elle ne porte pas à ces libertés une atteinte excessive au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi visant à assurer le respect du principe de laïcité sans discrimination entre les confessions des élèves, au sein des établissements scolaires publics ;

Considérant, en cinquième lieu, que les moyens tirés de la violation des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 2 de son premier protocole additionnel, ne sont pas assortis, tels qu'ils sont articulés, de précisions suffisantes de nature à permettre d'en apprécier le bien fondé; qu'ils ne peuvent, dès lors, qu'être écartés;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle Myriam A. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision, en date du 15 décembre 2004, par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a prononcé son exclusion définitive ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation de la décision d'exclusion présentées par MIIe A. n'appelle aucune mesure d'exécution spécifique ; que les conclusions susvisées ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge, respectivement du lycée René Cassin et de l'Etat une somme de 200 euros et une somme de 300 euros au titre des frais exposés par Mlle A. et non compris dans les dépens ; que le surplus des conclusions présenté par la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doit être rejeté ;

DECIDE:

Article 1^{er}: La décision du proviseur refusant l'accès régulier aux cours à Mlle A. est annulée.

<u>Article 2</u>: La disposition du règlement intérieur prévoyant que « Le port de tout couvre-chef est interdit » est annulée en tant qu'elle s'applique dans tout l'établissement et non seulement à l'intérieur des bâtiments scolaires.

Article 3 : Le lycée René Cassin versera une somme de 200 euros (deux cents euros) et l'Etat versera une somme de 300 euros (trois cents euros) à MIIe A. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

Vu les autres pièces du dossier ;

N° 0500345	
	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. Lazhar F.	
	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Richard Rapporteur	
	Le Tribunal administratif de Strasbourg
M. Gille Commissaire du Gouvernement	(2 ^{ème} chambre)
Audience du 14 juin 2005 Lecture du 25 juillet 2005	
Vu la requête, enregistrée le 25 janvier 2005, Grunewald à Mulhouse (68200) ; M. FORTAS demande a	présentée par M. Lazhar F., élisant domicile 39 rue Mathias au tribunal administratif :
- d'annuler la décision, en date du 25 no Strasbourg a confirmé l'exclusion définitive de sa fille Kh	vembre 2004, par laquelle le recteur de l'académie de nouloud F. du collège Jean Macé de Mulhouse ;
- de condamner le recteur de l'académie de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;	e Strasbourg à lui verser la somme de 75 000 euros de
Vu la décision attaquée ;	
Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 Strasbourg qui conclut au rejet de la requête ;	février 2005, présenté par le recteur de l'académie de
Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 févr	
Vu l'ordonnance en date du 11 mars 2005 fix des articles R. 613.1 et R. 613.3 du code de justice adm	ant la clôture d'instruction au 13 avril 2005, en application inistrative ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2005 :

- le rapport de M. Richard, rapporteur,
- les observations de M. Kauff, représentant le recteur de l'académie de Strasbourg,
- les conclusions de M. Gille, commissaire du gouvernement.

Considérant que Mlle F s'est présentée, lors de sa rentrée scolaire pour l'année 2004/2005 au collège Jean Macé de Mulhouse, couverte du foulard qu'elle porte habituellement comme signe d'appartenance religieuse ; que le principal a engagé un dialogue avec l'intéressée pour lui rappeler les obligations résultant de la loi du 15 mars 2004 ; qu'après de nombreux échanges de correspondances et discussions survenus entre l'administration scolaire, d'une part, et Mlle F. et ses parents, d'autre part, et relatifs au foulard porté par la collégienne, le conseil de discipline, sur la demande formée par le principal du collège et en l'absence de solution trouvée entre les parties, a finalement exclu Mlle F. du collège Jean Macé par une décision confirmée par le recteur de l'académie de Strasbourg le 25 novembre 2004 ; que le requérant demande l'annulation de cette dernière décision ;

<u>Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du recteur, en date du 25 novembre 2004, portant exclusion définitive du collège de Khouloud F:</u>

Considérant qu'aux termes de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi du 15 mars 2004 susvisée : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la rentrée scolaire 2004/2005, Mlle F. s'est présentée au collège Jean Macé coiffée du foulard qu'elle portait habituellement en signe d'appartenance religieuse ; qu'elle a constamment réaffirmé son intention de ne pas se départir de son foulard ou à tout le moins d'une coiffe propre à couvrir ses cheveux ; qu'en se fondant sur de tels faits, dont la matérialité n'est pas sérieusement contestée, et qui traduisent la volonté de l'intéressée de manifester ostensiblement, au sein du collège, son appartenance religieuse par le port d'une tenue conforme à ce qui constitue pour elle une prescription ou une pratique religieuse, le recteur de l'académie de Strasbourg a légalement justifié sa décision d'exclure définitivement Mlle FORTAS du collège Jean Macé pour méconnaissance de l'interdiction posée par l'article L.141-5-1 précité ; que la circonstance que Mlle Fn'a jamais cherché à troubler l'ordre public ou qu'elle n'a adopté aucune attitude prosélyte demeure sans incidence sur la légalité de la décision querellée ;

Considérant que si M. F fait valoir qu'il n'y a pas eu de véritable dialogue préalablement à la décision d'exclusion, cette circonstance, à la supposer établie, ne saurait affecter la légalité de la décision querellée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. F., qui n'invoque aucun autre moyen assorti de précisions suffisantes de nature à permettre d'en apprécier le bien fondé, n'est pas fondé à demander l'annulation

de la décision, en date du 25 novembre 2004, par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a prononcé l'exclusion définitive de sa fille du collège Jean Macé de Mulhouse ;

<u>Sur les conclusions indemnitaires</u> :

Considérant que M. F avant d'introduire son recours n'a pas fait une demande tendant à l'octroi d'une indemnité ; que la fin de non recevoir opposée à titre principal aux conclusions susvisées de la requête ne peut ainsi et en tout état de cause qu'être accueillie ;

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. FORTAS est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Lazhar FORTAS, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et au collège Jean Macé de Mulhouse. Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Strasbourg.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF **DE STRASBOURG**

N° 0500348

M. Abdel-Hakim B.	
M. Richard Rapporteur	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
	Le Tribunal administratif de Strasbourg
M. Gille Commissaire du Gouvernement	(2 ^{ème} chambre)
Audience du 14 juin 2005 Lecture du 25 juillet 2005	
Mulhouse (68200) ; M. Abdel-Hakim B. demande au tribu - d'annuler la décision, en date du 25 nove Strasbourg a confirmé l'exclusion définitive de sa fille Mar	embre 2004, par laquelle le recteur de l'académie de
Vu la décision attaquée ;	
Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 Strasbourg qui conclut au rejet de la requête ;	février 2005, présenté par le recteur de l'académie de
Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 févr	
Vu l'ordonnance en date du 11 mars 2005 fixades articles R. 613.1 et R. 613.3 du code de justice admir	nt la clôture d'instruction au 13 avril 2005, en application
Vu les autres pièces du dossier ;	
Vu la convention européenne de sauvegarde de	s droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu la Constitution ;	
Vu le préambule de la constitution du 27 octobr	re 1946 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2005 :

- le rapport de M. Richard, rapporteur,
- les observations de M. Kauff, représentant le recteur de l'académie de Strasbourg,
- les conclusions de M. Gille, commissaire du gouvernement.

Considérant que Mlle B. s'est présentée, lors de sa rentrée scolaire pour l'année 2004/2005 au lycée Louis Armand de Mulhouse, couverte du foulard qu'elle porte habituellement comme signe d'appartenance religieuse; que le proviseur a engagé un dialogue avec l'intéressée pour lui rappeler les obligations résultant de la loi du 15 mars 2004; qu'après de nombreux échanges de correspondances et discussions survenus entre l'administration scolaire, d'une part, et Mlle BOUFRIOUA et ses parents, d'autre part, et relatifs au foulard porté par la lycéenne, le conseil de discipline, sur la demande formée par le proviseur du lycée et en l'absence de solution trouvée entre les parties, a finalement exclu Mlle BOUFRIOUA du lycée Louis Armand par une décision confirmée par le recteur de l'académie de Strasbourg le 25 novembre 2004; que le requérant demande l'annulation de cette dernière décision;

<u>Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du recteur en date, du 25 novembre 2004, portant exclusion définitive du lycée de Manèle B.</u> :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi du 15 mars 2004 susvisée: « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. ajouter fin article de loi . Le règlement intérieur rappelle que la procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la rentrée scolaire 2004/2005, Mlle B. s'est présentée au lycée Louis Armand coiffée du foulard qu'elle portait habituellement en signe d'appartenance religieuse; qu'elle a constamment réaffirmé son intention de ne pas se départir de son foulard ou à tout le moins d'une coiffe propre à couvrir ses cheveux; qu'en se fondant sur de tels faits, dont la matérialité n'est pas sérieusement contestée, et qui traduisent la volonté de l'intéressée de manifester ostensiblement, au sein du lycée, son appartenance religieuse par le port d'une tenue conforme à ce qui constitue pour elle une prescription ou une pratique religieuse, le recteur de l'académie de Strasbourg a légalement justifié sa décision d'exclure définitivement Mlle B. du lycée Louis Armand pour méconnaissance de l'interdiction posée par l'article L.141-5-1 précité; que la circonstance que Mlle B. n'a jamais cherché à troubler l'ordre public ou qu'elle n'a adopté aucune attitude prosélyte demeure sans incidence sur la légalité de la décision querellée;

Considérant que si M. B. fait valoir qu'il n'y a pas eu de véritable dialogue préalablement à la décision d'exclusion, cette circonstance, à la supposer établie, ne saurait affecter la légalité de la décision querellée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B., qui n'invoque aucun autre moyen assorti de précisions suffisantes de nature à permettre d'en apprécier le bien fondé, n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision, en date du 25 novembre 2004, par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a prononcé l'exclusion définitive de sa fille Manèle B. du lycée Louis Armand de Mulhouse ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que M. B., avant d'introduire son recours n'a pas fait une demande tendant à l'octroi d'une indemnité ; que la fin de non recevoir opposée à titre principal aux conclusions susvisées de la requête ne peut ainsi et en tout état de cause qu'être accueillie ;

DECIDE:

Article 1er : La requête susvisée de M. B. est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le présent jugement sera notifié à M. Abdel-Hakim B., à Mlle Manèle B., au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et au lycée Louis Armand de Mulhouse. Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Strasbourg.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF **DE STRASBOURG**

N° 0500380

des articles R. 613.1 et R. 613.3 du code de justice administrative ;

M	 I. Abdel-Hakim	В.		RÉF	PUBLIQUI	E FRANÇA	AISE	
	M. Richard Rapporteur M. Gille		ı		l adminis		NÇAIS Strasbourg	
Commis	saire du Gouve	ernement			(2 ^{ème} d	chambre)		
	ence du 14 juin ire du 25 juillet							
Mulhouse (682 - d'a Strasbourg a c - de	200) ; M. BOUFRI annuler la décisi confirmé l'exclusion condamner le rec	istrée le 25 janvier 20 IOUA demande au tribi ion, en date du 25 on définitive de sa fille ecteur de l'académie e ration du préjudice su	novembre 2 e Dounia B. d de Strasbour	tratif : 2004, par l u collège Je	aquelle le ean Macé d	recteur d le Mulhous	de l'académie se ;	e de
Vu la	décision attaqué	ée ;						
Vu le	mémoire en déf	ense, enregistré le 4	février 2005,	présenté pa	ar le collèg	e Jean Ma	cé ;	
Vu le Strasbourg ;	e mémoire en d	défense, enregistré le	e 9 février 2	2005, prése	nté par le	e recteur (de l'académie	e de
Vu l'o	ordonnance en d	late du 11 mars 2005	5 fixant la clô	ture d'instru	uction au	13 avril 20	05, en applica	ation

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2005 :

- le rapport de M. Richard, rapporteur,
- les observations de M. Kauff, représentant le recteur de l'académie de Strasbourg,
- les conclusions de M. Gille, commissaire du gouvernement.

Considérant que Mlle B. s'est présentée, lors de sa rentrée scolaire pour l'année 2004/2005 au collège Jean Macé de Mulhouse, couverte du foulard qu'elle porte habituellement comme signe d'appartenance religieuse; que le principal a engagé un dialogue avec l'intéressée pour lui rappeler les obligations résultant de la loi du 15 mars 2004; qu'après de nombreux échanges de correspondances et discussions survenus entre l'administration scolaire d'une part et Mlle B. et ses parents d'autre part et relatifs au foulard porté par la collégienne, le conseil de discipline, sur la demande formée par le principal du collège et en l'absence de solution trouvée entre les parties, a finalement exclu Mlle B. du collège Jean Macé par une décision confirmée par le recteur de l'académie de Strasbourg le 25 novembre 2004; que le requérant demande l'annulation de cette dernière décision;

<u>Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du recteur en date, du 25 novembre 2004, portant exclusion définitive du lycée de Khouloud B.</u> :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi du 15 mars 2004 susvisée : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. ajouter fin article de loi . Le règlement intérieur rappelle que la procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la rentrée scolaire 2004/2005, Mlle B. s'est présentée au collège Jean Macé coiffée du foulard qu'elle portait habituellement en signe d'appartenance religieuse ; qu'elle a constamment réaffirmé son intention de ne pas se départir de son foulard ou à tout le moins d'une coiffe propre à couvrir ses cheveux ; qu'en se fondant sur de tels faits, dont la matérialité n'est pas sérieusement contestée, et qui traduisent la volonté de l'intéressée de manifester ostensiblement, au sein du collège, son appartenance religieuse par le port d'une tenue conforme à ce qui constitue pour elle une prescription ou une pratique religieuse, le recteur de l'académie de Strasbourg a légalement justifié sa décision d'exclure définitivement Mlle B. du collège Jean Macé pour méconnaissance de l'interdiction posée par l'article L.141-5-1 précité ; que la circonstance que Mlle B. n'a jamais cherché à troubler l'ordre public ou qu'elle n'a adopté aucune attitude prosélyte demeure sans incidence sur la légalité de la décision querellée ;

Considérant que si M. B.fait valoir qu'il n'y a pas eu de véritable dialogue préalablement à la décision d'exclusion, cette circonstance, à la supposer établie, ne saurait affecter la légalité de la décision querellée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B., qui n'invoque aucun autre moyen assorti de précisions suffisantes de nature à permettre d'en apprécier le bien fondé, n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision, en date du 25 novembre 2004, par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a prononcé l'exclusion définitive de sa fille Dounia ;

<u>Sur les conclusions indemnitaires</u> :

Considérant que M. B., avant d'introduire son recours n'a pas fait une demande tendant à l'octroi d'une indemnité ; que la fin de non recevoir opposée à titre principal aux conclusions susvisées de la requête ne peut ainsi et en tout état de cause qu'être accueillie ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La requête susvisée de M. B.est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Abdel-Hakim B., au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et au collège Jean Macé. Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Strasbourg.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

N° 0500396 	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. Yasar A.	
M. Richard Rapporteur	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
	Le Tribunal administratif de Strasbourg
M. Gille Commissaire du Gouvernement	(2 ^{ème} chambre)
Audience du 14 juin 2005 Lecture du 25 juillet 2005	
Vu la requête, enregistrée le 26 janvier 2 Mulhouse (68200), par Me Boukara ; M. AKTAS deman	2005, présentée pour M. Yasar A., élisant domicile () à ide au tribunal administratif :
- d'annuler la décision, en date du 2 septem fille Tuba A. l'accès aux cours et aux locaux scolaires d	abre 2004, par laquelle le chef d'établissement a refusé à sa lu lycée Lavoisier à Mulhouse ;
- d'annuler le règlement intérieur du lycée ;	
- d'annuler la décision, en date du 20 octo l'exclusion définitive du lycée de MIIe A. ;	obre 2004, par laquelle le conseil de discipline a prononcé
- d'annuler la décision, en date du 25 ne Strasbourg a confirmé l'exclusion définitive du lycée de	ovembre 2004, par laquelle le recteur de l'académie de e MIIe A. ;
- d'enjoindre au proviseur du lycée ou au établissement d'origine sous astreinte de 200 euros pa	u recteur d'académie d'accueillir Mlle A. au sein de son r jour de retard ;
- de condamner le lycée Lavoisier et l'Etat à 761-1 du code de justice administrative ;	à lui verser une somme de 900 euros au titre de l'article L.
Vu les décisions attaquées ;	
Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 fo	évrier 2005, présenté par le lycée Laurent de Lavoisier ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2005, présenté par le recteur de l'académie de rasbourg ;
Vu l'ordonnance en date du 11 mars 2005 fixant la clôture d'instruction au 13 avril 2005, en application s articles R. 613.1 et R. 613.3 du code de justice administrative ;
Vu le mémoire, enregistré le 5 avril 2005, présenté pour M. A. ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;
Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2005 :

- le rapport de M. Richard, rapporteur,
- les observations de :
 - * Me Boukara, avocat du requérant,
 - * M. Kauff, représentant le recteur de l'académie de Strasbourg,
- les conclusions de M. Gille, commissaire du gouvernement.

Considérant que Mlle A. s'est présentée, lors de sa rentrée scolaire pour l'année 2004/2005 au lycée Lavoisier de Mulhouse, couverte du foulard qu'elle porte habituellement comme signe d'appartenance religieuse; que le proviseur a engagé un dialogue avec l'intéressée pour lui rappeler les obligations résultant de la loi du 15 mars 2004; qu'après de nombreux échanges de correspondances et discussions survenus entre l'administration scolaire, d'une part, et Mlle Tuba A. et ses parents, d'autre part, et relatifs au foulard porté par la lycéenne, le

conseil de discipline, sur la demande formée par le proviseur du lycée et en l'absence de solution trouvée entre les parties, a finalement exclu Mlle A. du lycée Lavoisier par une décision, en date du 20 octobre 2004, confirmée par le recteur de l'académie de Strasbourg le 25 novembre 2004; que le requérant demande l'annulation de ces deux décisions ensemble du règlement intérieur du lycée et de la décision par laquelle l'accès aux enseignements a été refusé à Mlle AKTAS préalablement à l'engagement de la procédure disciplinaire, décisions qui présentent un lien suffisant entre-elles permettant, contrairement à ce que soutient le recteur de l'académie de Strasbourg dont la fin de non-recevoir opposée à ce titre doit être écartée, de présenter des conclusions contre chacune de ces décisions au sein de la même requête;

<u>Sur la fin de non-recevoir opposée aux conclusions à fin d'annulation de la décision portant refus d'accès aux cours</u> :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, dès la rentrée scolaire, le chef d'établissement du lycée a engagé avec Mlle A. une phase de dialogue dans le cadre de la procédure instaurée par la loi du 15 mars 2004 et procédé à sa mise à l'écart des autres élèves le temps qu'elle se départisse de sa coiffe tout en lui assurant un suivi pédagogique ad hoc dans une salle d'études ; qu'une telle décision, qui ne saurait constituer une simple mesure préparatoire à la décision par laquelle cette élève a été ultérieurement exclue du lycée Lavoisier de façon définitive et qui a pour effet de priver de façon durable Mlle A. de la possibilité de bénéficier dans des conditions normales des enseignements dispensés dans le service public scolaire, constitue en l'espèce une décision faisant grief susceptible de recours en excès de pouvoir ; que la fin de non-recevoir opposée par le recteur de l'académie de Strasbourg doit, par suite, être écartée ;

Sur la légalité de la décision portant refus d'accès aux cours :

Considérant que la décision litigieuse portant refus d'accès aux cours et mise à l'écart de Mlle A., en l'absence notamment d'indication quant à sa nature, sa durée et ses modalités d'application, n'est pas au nombre des mesures éducatives et pédagogiques que le proviseur du lycée pouvait légalement prendre alors même qu'elle ne vise pas en elle-même à sanctionner l'intéressée mais tend à garantir le respect de la loi du 15 mars 2004 en assurant, au bénéfice de l'élève, un minimum de suivi pédagogique ; que les requérants sont donc fondés à soutenir qu'elle est entachée d'illégalité et à en demander l'annulation pour ce motif sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'annulation du règlement intérieur du lycée Lavoisier :

Considérant, en premier lieu, que M. A., s'il soutient que le règlement intérieur a été adopté selon une procédure irrégulière au regard des dispositions de l'article 17 du décret du 30 août 1985 et de l'article L. 421-14 du code de l'éducation, ne produit toutefois aucune précision quant aux règles particulières de procédure qui auraient été méconnues ; que ce moyen, à l'appui duquel le requérant ne produit pas d'autres éléments de nature à permettre d'en apprécier le bien fondé, ne peut ainsi qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 2.2.3 du règlement intérieur du lycée figurant dans le chapitre « comportement » : « Le port de tout couvre-chef est réservé à l'extérieur » ; qu'en prohibant le port des couvre-chefs au sein des seuls locaux scolaires en vue de préserver le bon ordre scolaire et notamment le respect de règles de sécurité, d'hygiène et de civilité entre les différents membres de la communauté scolaire, la disposition litigieuse du règlement intérieur du lycée Lavoisier ne porte pas au droit au respect de la vie privée, à la liberté d'expression ou à la liberté religieuse reconnus aux élèves par les textes nationaux et internationaux une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été édictée ; que les moyens tirés d'une telle atteinte doivent, dès lors, être écartés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation du règlement intérieur du lycée Lavoisier ;

<u>Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision, en date du 20 octobre 2004, du conseil de discipline portant</u> exclusion définitive de MIIe A. :

Considérant que la décision du 25 novembre 2004, par laquelle le recteur a rejeté le recours administratif à caractère obligatoire présenté par le requérant contre la sanction d'exclusion définitive, s'est substituée à la décision initiale du conseil de discipline du lycée Lavoisier en date du 20 octobre 2004 ; que le recteur de l'académie de Strasbourg est ainsi fondé à soutenir qu'en tant qu'elle est dirigée contre cette dernière décision, la demande du requérant est sans objet et, par suite, irrecevable ;

<u>Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du recteur, en date du 25 novembre 2004, confirmant l'exclusion définitive du lycée de MIle A.</u>:

Sur la légalité externe :

Considérant, en premier lieu, que le requérant ne peut utilement exciper, à l'encontre de la décision du recteur d'académie, des irrégularités dont serait entachée celle du conseil de discipline dès lors que la décision du recteur de l'académie de Strasbourg s'est substituée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à celle du conseil de discipline du lycée Lavoisier ;

Considérant, en deuxième lieu, que contrairement à ce que soutient le recteur, le moyen tiré du défaut de motivation invoqué à l'encontre de sa décision ne saurait être écarté comme inopérant au motif qu'il n'a pas été articulé dans le cadre du recours administratif obligatoire dès lors qu'il concerne un vice propre à ladite décision rectorale qui ne peut être utilement invoqué qu'à l'encontre de cette dernière décision qui se substitue à la décision du conseil de discipline ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la décision, en date du 25 novembre 2004, énumère les textes dont elle fait application et indique les éléments qui ont servi à son auteur pour caractériser l'attitude de MIle A comme délibérément contraire à l'interdiction posée par la loi du 15 mars 2004 ; qu'elle comporte ainsi les motifs de fait et de droit qui en constituent le fondement ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré du défaut de motivation de la décision litigieuse ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, M. A. ne peut se prévaloir utilement des stipulations de l'article 6-I de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que le présent litige ne porte pas sur des droits et obligations de caractère civil, au sens de cette convention ;

Considérant, en quatrième lieu, que le délai d'un mois prévu par le décret du 18 décembre 1985 imparti au recteur pour statuer sur le recours dont il est saisi n'est pas prescrit à peine de nullité ; que le requérant n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que la décision du recteur de l'académie de Strasbourg prononçant l'exclusion définitive de sa fille Tuba A. est survenue, pour avoir dépassé ledit délai, à la suite d'une procédure irrégulière ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi du 15 mars 2004 susvisée: « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. ... » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la rentrée scolaire 2004/2005, Mlle A. s'est présentée au lycée Lavoisier coiffée du foulard qu'elle portait habituellement en signe d'appartenance religieuse ; qu'elle a constamment réaffirmé son intention de ne pas se départir de son foulard ou à tout le moins d'une coiffe propre à couvrir ses cheveux ; qu'en se fondant sur de tels faits, dont la matérialité n'est pas sérieusement contestée, et qui traduisent la volonté de l'intéressée de manifester

ostensiblement son appartenance religieuse par le port d'une tenue conforme à ce qui constitue pour elle une prescription ou une pratique religieuse, le recteur de l'académie de Strasbourg a légalement justifié sa décision d'exclure définitivement Mlle A. du lycée Lavoisier pour méconnaissance de l'interdiction posée par l'article L. 141-5-1 précité; que la circonstance que Mlle A. n'a jamais cherché à troubler l'ordre public ou qu'elle n'a adopté aucune attitude prosélyte est sans incidence sur la légalité de la décision querellée;

Considérant, en deuxième lieu, que la décision d'exclusion attaquée ayant été régulièrement prise, ainsi qu'il vient d'être dit, en application de la loi du 15 mars 2004, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, des articles 4, 5 et 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ou du 13^{ème} alinéa du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 ne peuvent être qu'écartés comme inopérants ;

Considérant, en troisième lieu, que la décision d'exclusion contestée, prise en vertu de l'interdiction posée par la loi du 15 mars 2004, ne méconnaît pas davantage les stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives à la liberté de pensée, de conscience et de religion et de l'article 14 de cette convention, dès lors qu'elle ne porte pas à ces libertés une atteinte excessive au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi visant à assurer le respect du principe de laïcité sans discrimination entre les confessions des élèves, au sein des établissements scolaires publics ;

Considérant, en quatrième lieu, que les moyens tirés de la violation des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 2 de son premier protocole additionnel, ne sont pas assortis, tels qu'ils sont articulés, de précisions suffisantes de nature à permettre d'en apprécier le bien fondé; qu'ils ne peuvent, dès lors, qu'être écartés;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision, en date du 25 novembre 2004, par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a prononcé l'exclusion définitive de MIIe A;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation de la décision d'exclusion présentées par M. A. n'appelle aucune mesure d'exécution spécifique ; que les conclusions susvisées ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 euros au titre des frais exposés par M. A. et non compris dans les dépens ; que le surplus des conclusions présenté par le requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doit être rejeté ;

DECIDE:

- $\underline{\text{Article 1}^{\text{er}}}$: La décision du proviseur du lycée Lavoisier refusant l'accès régulier aux cours à MIIe A. est annulée.
- $\underline{\text{Article 2}}$: L'Etat versera une somme de 300 euros (trois cents euros) à M. AKTAS au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
 - Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
- Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et au lycée Lavoisier. Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Strasbourg.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF **DE STRASBOURG**

	N° 0500683,0500686 	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
	M. Haddou E.M.	
		AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
	M. Richard Rapporteur	AU NOW DU PLUPLE I KANÇAIS
		Le Tribunal administratif de Strasbourg
Cor	M. Gille mmissaire du Gouvernement	(2 ^{ème} chambre)
	Audience du 14 juin 2005 Lecture du 25 juillet 2005	
élisant de		enregistrée le 10 février 2005, présentée pour M. Haddou EM., Boukara ; M. Haddou EM demande au tribunal administratif :
fille Sam		otembre 2004, par laquelle le chef d'établissement a refusé à sa les de classe du lycée Marc Bloch de Bischheim ;
	- d'annuler le règlement intérieur du lycé	e Marc Bloch ;
l'exclusio	- d'annuler la décision, en date du 3 de n définitive du lycée de sa fille Samia EL M	écembre 2004, par laquelle le conseil de discipline a prononcé \textit{A} .;
a confirm	- d'annuler la décision, en date du 22 déc né l'exclusion définitive du lycée de sa fille	cembre 2004, par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg Samia ELM. ;
de son é	tablissement d'origine sous astreinte de 20	Bloch ou au recteur d'académie d'accueillir Samia EL M. au sein 00 euros par jour de retard ; Etat à lui verser une somme de 900 euros au titre de l'article L.
761-1 du	code de justice administrative ;	
	Vu les décisions attaquées ;	
	Vu le mémoire en défense, enregistré le	8 mars 2005, présenté par le lycée Marc Bloch ;
	Vu le mémoire en défense, enreaistré	le 18 mars 2005, présenté par le recteur de l'académie de
Strasbou		

Vu l'ordonnance	en date du 21 ma	ars 2005 fixant la clôture	d'instruction au 14 av	ril 2005, en application
des articles R. 613.1 et R.	613.3 du code de	justice administrative;		

Vu le mémoire, enregistré le 4 avril 2005, présenté par le lycée Marc Bloch ;
Vu le mémoire, enregistré le 14 avril 2005, présenté pour M. EL M. ;
Vu, II, sous le n° 0500686, la requête, enregistrée le 10 février 2005, présentée pour M. Haddou EL M., élisant domicile 8 rue Kepler à Strasbourg (67200), par Me Boukara ; M. EL M. demande au tribunal administratif :
- d'annuler la décision, en date du 2 septembre 2004, par laquelle le chef d'établissement a refusé à sa fille Samira EL MAKHLOUFI l'accès aux cours et aux locaux scolaires du lycée Marc Bloch de Bischheim ;
- d'annuler le règlement intérieur du lycée Marc Bloch ;
- d'annuler la décision, en date du 3 décembre 2004, par laquelle le conseil de discipline a prononcé l'exclusion définitive du lycée de sa fille Samira EL M. ;
- d'annuler la décision, en date du 22 décembre 2004, par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a confirmé l'exclusion définitive du lycée de sa fille Samira EL M. ;
- d'enjoindre au proviseur du lycée Marc Bloch ou au recteur d'académie d'accueillir Samira EL M. au sein de son établissement d'origine sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- de condamner le lycée Marc Bloch et l'état à lui verser une somme de 900 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
Vu les décisions attaquées ;
Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 mars 2005, présenté par le lycée Marc Bloch ;
Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 mars 2005, présenté par le recteur de l'académie de Strasbourg ;
Vu l'ordonnance en date du 24 mars 2005 fixant la clôture d'instruction au 18 avril 2005, en application des articles R. 613.1 et R. 613.3 du code de justice administrative ;
Vu le mémoire, enregistré le 4 avril 2005, présenté par le lycée Marc Bloch ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 avril 2005, présenté pour M. EL M. ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2005 :

- le rapport de M. Richard, rapporteur,
- les observations de :
 - * Me Boukara, avocat du requérant,
 - * M. Kauff, représentant le recteur de l'académie de Strasbourg,
- les conclusions de M. Gille, commissaire du gouvernement.

Considérant que les requêtes susvisées, enregistrées au greffe du tribunal administratif de Strasbourg sous les numéros 0500683 et 0500686 sont relatives à la situation de deux sœurs, élèves au lycée Marc Bloch de Bischheim, exclues le même jour et dans les mêmes conditions dudit lycée et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Considérant que Mlles Samia et Samira EL M. se sont présentées, lors de la rentrée scolaire pour l'année 2004/2005 au lycée Marc Bloch de Bischheim, couvertes du foulard qu'elles portent habituellement comme signe d'appartenance religieuse; que le proviseur a engagé un dialogue avec les intéressées pour leur rappeler les obligations résultant de la loi du 15 mars 2004; qu'après de nombreux échanges de correspondances et discussions survenus entre l'administration scolaire, d'une part, et Mlles Samia et Samira EL M. et leurs parents, d'autre part, et relatifs au foulard porté par les lycéennes, le conseil de discipline, sur la demande formée par le proviseur du lycée et en l'absence de solution trouvée entre les parties, a finalement exclu Mlles EL MAKHLOUFI du lycée Marc Bloch par une décision, en date du 3 décembre 2004, confirmée par le recteur de l'académie de

Strasbourg le 22 décembre 2004 ; que le requérant demande l'annulation de ces deux décisions ensemble du règlement intérieur du lycée et de la décision par laquelle l'accès aux enseignements a été refusé à Mlles EL MAKHLOUFI préalablement à l'engagement de la procédure disciplinaire, décisions qui présentent un lien suffisant entre-elles permettant, contrairement à ce que soutient le recteur de l'académie de Strasbourg dont la fin de non-recevoir opposée à ce titre doit être écartée, de présenter des conclusions contre chacune de ces décisions au sein de la même requête ;

<u>Sur la fin de non-recevoir opposée aux conclusions à fin d'annulation des décisions portant refus d'accès aux cours</u> :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, dès la rentrée scolaire, le chef d'établissement du lycée a engagé avec Mlles Samia et Samira EL M. une phase de dialogue dans le cadre de la procédure instaurée par la loi du 15 mars 2004 et procédé à leur mise à l'écart des autres élèves le temps qu'elles se départissent de leur coiffe tout en leur assurant un suivi pédagogique ad hoc dans une salle d'études ; que de telles décisions, qui ne sauraient constituer de simples mesures préparatoires aux décisions par lesquelles ces élèves ont été ultérieurement exclues du lycée Marc Bloch de façon définitive et qui ont pour effet de priver de façon durable Mlles EL M. de la possibilité de bénéficier dans des conditions normales des enseignements dispensés dans le service public scolaire, constituent en l'espèce des décisions faisant grief susceptibles de recours en excès de pouvoir ; que la fin de non- recevoir opposée par le recteur de l'académie de Strasbourg doit, par suite, être écartée ;

Sur la légalité des décisions portant refus d'accès aux cours :

Considérant que les décisions litigieuses portant refus d'accès aux cours et mise à l'écart de Mlles EL MAKHLOUFI, en l'absence notamment d'indication quant à leur nature, leur durée et leurs modalités d'application, ne sont pas au nombre des mesures éducatives et pédagogiques que le proviseur du lycée pouvait légalement prendre alors même qu'elles ne visent pas en elles-mêmes à sanctionner les intéressées mais tendent à garantir le respect de la loi du 15 mars 2004 en assurant, au bénéfice des élèves, un minimum de suivi pédagogique ; que le requérant est donc fondé à soutenir qu'elles sont entachées d'illégalité et à en demander l'annulation pour ce motif sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes ;

Sur les conclusions à fin d'annulation du règlement intérieur du lycée Marc Bloch :

Considérant que M. EL M., s'il soutient que le règlement intérieur a été adopté selon une procédure irrégulière au regard des dispositions de l'article 17 du décret du 30 août 1985 et de l'article L. 421-14 du code de l'éducation, ne produit toutefois aucune précision quant aux règles particulières de procédure qui auraient été méconnues ; que ce moyen, à l'appui duquel le requérant ne produit pas d'autres éléments de nature à permettre d'en apprécier le bien fondé, ne peut ainsi qu'être écarté ;

Considérant que le règlement intérieur du lycée Marc Bloch prévoit dans son paragraphe relatif à la tenue des élèves que « Les élèves ... seront tête nue dans l'enceinte du lycée » ; que cette disposition, lorsqu'elle ne vise que l'intérieur des bâtiments scolaires et notamment les salles de cours, est de nature à préserver le bon ordre au sein de l'établissement et en particulier le respect de règles de sécurité, d'hygiène et de civilité entre les différents membres de la communauté scolaire sans qu'elle porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, à la liberté d'expression ou à la liberté religieuse reconnus aux élèves par les textes nationaux et internationaux ; qu'en prohibant, toutefois, le port des couvre-chefs dans l'établissement de façon générale et absolue, sans distinction entre les locaux scolaires et l'extérieur des bâtiments, et sans justifier de la nécessité d'une telle interdiction, les auteurs de la disposition précitée du règlement intérieur ont excédé l'étendue des pouvoirs dont dispose l'autorité administrative pour assurer le bon ordre dans l'établissement ; que M. EL M. est ainsi fondé à soutenir que la disposition précitée est illégale et à en demander l'annulation pour ce motif, en tant qu'elle s'applique dans tout l'établissement et non seulement à l'intérieur des bâtiments scolaires ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant est seulement fondé à demander l'annulation de la disposition du règlement intérieur du lycée Marc Bloch prévoyant que « Les élèves ... seront tête nue dans l'enceinte du lycée » ;

<u>Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions, en date du 3 décembre 2004, du conseil de discipline portant exclusion définitive de Mlles Samia et Samira EL M.</u>:

Considérant que les décisions du 22 décembre 2004, par lesquelles le recteur a rejeté le recours administratif à caractère obligatoire présenté par le requérant contre les sanctions portant exclusion définitive de ses filles du lycée Marc Bloch, se sont substituées aux décisions initiales du conseil de discipline du lycée en date du 3 décembre 2004 ; que le recteur de l'académie de Strasbourg est ainsi fondé à soutenir qu'en tant qu'elle est dirigée contre ces dernières décisions, la demande du requérant est sans objet et, par suite, irrecevable ;

<u>Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du recteur, en date du 22 décembre 2004, confirmant l'exclusion définitive du lycée de MIles EL M.</u> :

Sur la légalité externe :

Considérant, en premier lieu, que le requérant ne peut utilement exciper, à l'encontre des décisions du recteur d'académie, des irrégularités dont seraient entachées celles du conseil de discipline dès lors que les décisions du recteur de l'académie de Strasbourg se sont substituées, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à celles du conseil de discipline du lycée Marc Bloch ;

Considérant, en deuxième lieu, que contrairement à ce que soutient le recteur, le moyen tiré du défaut de motivation invoqué à l'encontre de ses décisions ne saurait être écarté comme inopérant au motif qu'il n'a pas été articulé dans le cadre du recours administratif obligatoire dès lors qu'il concerne un vice propre à ladite décision rectorale qui ne peut être utilement invoqué qu'à l'encontre des ces dernières décisions qui se substituent aux décisions du conseil de discipline ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que les décisions, en date du 22 décembre 2004, énumèrent les textes dont elle font application et indiquent les éléments qui ont servi à leur auteur pour caractériser l'attitude de MIles EL M. comme délibérément contraire à l'interdiction posée par la loi du 15 mars 2004 ; qu'elles comportent ainsi les motifs de fait et de droit qui en constituent le fondement ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré du défaut de motivation des décisions litigieuses ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que si M. EL M. fait valoir que c'est en méconnaissance des dispositions de l'article 6 du décret du 18 décembre 1985 susvisé que seuls six à sept jours se sont écoulés entre la convocation de l'élève, de ses parents et de son représentant et la tenue de la séance de la commission académique d'appel, le requérant ne justifie pas ni même n'allègue que lui-même, ses filles ou leur représentant auraient été empêchés de présenter utilement la défense de Samia et Samira EL MAKHLOUFI devant cette commission ; que le moyen tiré de l'insuffisance du délai de convocation à la commission académique d'appel, lequel n'est pas inopérant pour les motifs susmentionnés, doit ainsi être écarté ;

Considérant, en quatrième lieu, que M. EL M. ne peut se prévaloir utilement des stipulations de l'article 6-I de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que le présent litige ne porte pas sur des droits et obligations de caractère civil, au sens de cette convention ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi du 15 mars 2004 susvisée : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. ... » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la rentrée scolaire 2004/2005, Mlles EL M. se sont présentées au lycée Marc Bloch de Bischheim coiffées du foulard qu'elle portent habituellement en signe d'appartenance religieuse ; qu'elles ont constamment réaffirmé leur intention de ne pas se départir de leur foulard ou à tout le moins d'une coiffe propre à couvrir leurs cheveux ; qu'en se fondant sur de tels faits, dont la matérialité n'est pas sérieusement contestée, et qui traduisent la volonté des intéressées de manifester ostensiblement leur appartenance religieuse par le port d'une tenue conforme à ce qui constitue pour elles une prescription ou une pratique religieuse, le recteur de l'académie de Strasbourg a légalement justifié ses décisions d'exclure définitivement Mlles EL M. du lycée Marc Bloch pour méconnaissance de l'interdiction posée par l'article L. 141-5-1 précité ; que la circonstance que Mlles EL M. n'ont jamais cherché à troubler l'ordre public ou qu'elles n'ont adopté aucune attitude prosélyte est sans incidence sur la légalité des décisions querellées ;

Considérant, en deuxième lieu, que les décisions d'exclusion attaquées ayant été régulièrement prises, ainsi qu'il vient d'être dit, en application de la loi du 15 mars 2004, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, des articles 4, 5 et 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ou du 13^{ème} alinéa du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 ne peuvent être qu'écartés comme inopérants ;

Considérant, en troisième lieu, que les décisions d'exclusion contestées prises en vertu de l'interdiction posée par la loi du 15 mars 2004, ne méconnaissent pas davantage les stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives à la liberté de pensée, de conscience et de religion et de l'article 14 de cette convention, dès lors qu'elles ne portent pas à ces libertés une atteinte excessive au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi visant à assurer le respect du principe de laïcité sans discrimination entre les confessions des élèves, au sein des établissements scolaires publics ;

Considérant, en quatrième lieu, que les moyens tirés de la violation des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 2 de son premier protocole additionnel, ne sont pas assortis, tels qu'ils sont articulés, de précisions suffisantes de nature à permettre d'en apprécier le bien fondé ; qu'ils ne peuvent, dès lors, qu'être écartés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. EL M. n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions, en date du 22 décembre 2004, par lesquelles le recteur de l'académie de Strasbourg a prononcé l'exclusion définitive de ses deux filles du lycée Marc Bloch de Bischheim ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation des décisions d'exclusion présentées par M. EL M. n'appelle aucune mesure d'exécution spécifique ; que les conclusions susvisées ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge, respectivement du lycée Marc Bloch et de l'Etat une somme de 200 euros et une somme de 300 euros au titre des frais exposés par M. EL M. et non compris dans les dépens ; que le surplus des conclusions présenté par le requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doit être rejeté ;

DECIDE:

<u>Article 1er</u> : Les décisions du proviseur du lycée Marc Bloch refusant l'accès régulier aux cours à Mlles EL M. sont annulées.

Article 2 : La disposition du règlement intérieur prévoyant que « les élèves seront tête nue dans l'enceinte de l'établissement » est annulée en tant qu'elle s'applique dans tout l'établissement et non seulement à l'intérieur des bâtiments scolaires.

Article 3: Le lycée Marc Bloch versera une somme de 200 euros (deux cents euros) et l'Etat versera une somme de 300 euros (trois cents euros) à M. EL M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

<u>Article 4</u> : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

<u>Article 5</u> : Le présent jugement sera notifié à M. EL MAKHLOUFI, à MIle Samia EL M., à MIle Samira EL M., au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et au lycée Marc Bloch. Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Strasbourg.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF **DE STRASBOURG**

N° 0500739 ————	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. Abdelkader T.	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Richard Rapporteur	Le Tribunal administratif de Strasbourg
M. Gille Commissaire du Gouvernement	(2 ^{ème} chambre)
Audience du 14 juin 2005 Lecture du 25 juillet 2005	
Vu la requête, enregistrée le 15 février 2009 d'Entzheim à Strasbourg (67200), par Me Haller ; M. T.	5, présentée pour M. Abdelkader T., élisant domicile 8 rue demande au tribunal administratif :
- d'annuler la décision, en date du 15 décem confirmé l'exclusion définitive de sa fille Aïcha T. du lyc	bre 2004, par laquelle la commission académique d'appel a ée Jean Rostand à Strasbourg ;
- le versement d'une somme d'un euro de dor	nmages et intérêts en réparation du préjudice subi ;
- de condamner le lycée Jean Rostand et l'Eta 761-1 du code de justice administrative ;	at à lui verser une somme de 800 euros au titre de l'article L.
Vu la décision attaquée ;	
Vu le mémoire en défense, enregistré le Strasbourg qui conclut au rejet de la requête ;	3 mars 2005, présenté par le recteur de l'académie de
Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 ma	ars 2005, présenté par le lycée Jean Rostand ;
Vu l'ordonnance en date du 11 mars 2005 fix des articles R. 613.1 et R. 613.3 du code de justice adr	xant la clôture d'instruction au 13 avril 2005, en application ninistrative ;
Vu le mémoire, enregistré le 17 mars 2005, p	résenté pour M.T.;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2005 :

- le rapport de M. Richard, rapporteur,
- les observations de :
 - * Me Haller, avocat du requérant,
 - * M. Kauff, représentant le recteur de l'académie de Strasbourg,
- les conclusions de M. Gille, commissaire du gouvernement.

Considérant que Mlle T. s'est présentée, lors de sa rentrée scolaire pour l'année 2004/2005 au lycée Jean Rostand de Strasbourg, couverte du foulard qu'elle porte habituellement comme signe d'appartenance religieuse; que le proviseur a engagé un dialogue avec l'intéressée pour lui rappeler les obligations résultant de la loi du 15 mars 2004; qu'après de nombreux échanges de correspondances et discussions survenus entre l'administration scolaire, d'une part, et Mlle T.et ses parents, d'autre part, et relatifs au foulard porté par la lycéenne, le conseil de discipline, sur la demande formée par le proviseur du lycée et en l'absence de solution trouvée entre les parties, a finalement exclu Mlle T. du lycée Jean Rostand par une décision, en date du 5 novembre 2004, confirmée par le recteur de l'académie de Strasbourg le 15 décembre 2004; que M. TARI doit être regardé comme demandant l'annulation de cette dernière décision;

<u>Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du recteur, en date du 15 décembre 2004, confirmant l'exclusion définitive du lycée :</u>

Sur la légalité externe :

Considérant que le requérant fait valoir que la possibilité de faire appel de la décision de conseil de discipline n'a pas été portée à la connaissance de Mlle T. et de ses parents et que la notification de la décision de ce même conseil n'est survenue que postérieurement au jour de cette décision ; que ces irrégularités, à les supposer établies, demeurent toutefois sans incidence sur la légalité de la décision du recteur portant confirmation de la décision d'exclusion de Mlle T. du lycée Jean Rostand de Strasbourg ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi du 15 mars 2004 susvisée : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. ... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la rentrée scolaire 2004/2005, Mlle T. s'est présentée au lycée Jean Rostand coiffée du foulard qu'elle portait habituellement en signe d'appartenance religieuse ; qu'elle a constamment réaffirmé son intention de ne pas se départir de son foulard ou à tout le moins d'une coiffe propre à couvrir ses cheveux ; qu'en se fondant sur de tels faits, dont la matérialité n'est pas sérieusement contestée, et qui traduisent la volonté de l'intéressée de manifester ostensiblement son appartenance religieuse par le port d'une tenue conforme à ce qui constitue pour elle une prescription ou une pratique religieuse, le recteur de l'académie de Strasbourg a légalement justifié sa décision d'exclure définitivement Mlle T. du lycée Jean Rostand pour méconnaissance de l'interdiction posée par l'article L. 141-5-1 précité ; que la circonstance que Mlle T. n'a jamais cherché à troubler l'ordre public ou qu'elle n'a adopté aucune attitude prosélyte est sans incidence sur la légalité de la décision querellée ;

Considérant que la décision d'exclusion contestée, prise en vertu de l'interdiction posée par la loi du 15 mars 2004, ne méconnaît pas davantage les stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives à la liberté de pensée, de conscience et de religion et de l'article 14 de cette convention, dès lors qu'elle ne porte pas à ces libertés une atteinte excessive au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi visant à assurer le respect du principe de laïcité, sans discrimination entre les confessions des élèves, au sein des établissements scolaires publics ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que T. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision, en date du 15 décembre 2004, par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a prononcé l'exclusion définitive de sa fille Aïcha T. ;

<u>Sur les conclusions indemnitaires</u> :

Considérant que M. T., avant d'introduire son recours n'a pas fait une demande tendant à l'octroi d'une indemnité ; que la fin de non-recevoir opposée à titre principal aux conclusions susvisées de la requête ne peut ainsi et en tout état de cause qu'être accueillie ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. T. doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE:

Article 1er : La requête susvisée de M. T. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Abdelkader T., à Mlle Aïcha T., au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et au lycée Jean Rostand. Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Strasbourg.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF **DE STRASBOURG**

N° 0500785

			RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
	M. Ahmed B.		
	M. Richard Rapporteur		AU NOM DU PEUPLE FRA NÇAIS
			Le Tribunal administratif de Strasbourg
Commiss	M. Gille saire du Gouve	rnement	(2 ^{ème} chambre)
	ence du 14 juin re du 25 juillet		
() à Mulhouse	e (68200) ; M. B.	. demande au tribunal a	i, présentée par M. Ahmed BENMERIOUMA, élisant domicile dministratif : pre 2004, par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg
			ycée Louis Armand de Mulhouse ;
		recteur de l'académie ation du préjudice subi ;	e de Strasbourg à lui verser la somme de 75 000 euros de
Vu la	décision attaqué	ee;	
	e mémoire en c conclut au rejet		7 mars 2005, présenté par le recteur de l'académie de
		ate du 11 mars 2005 fi. 3 du code de justice adr	xant la clôture d'instruction au 13 avril 2005, en application ministrative ;
Vu le	mémoire en défe	ense, enregistré le 17 m	nars 2005, présenté par le lycée Louis Armand ;
Vu le	s autres pièces d	u dossier :	

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Constitution;

Vu le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2005 :

- le rapport de M. Richard, rapporteur,
- les observations de M. Kauff, représentant le recteur de l'académie de Strasbourg,
- les conclusions de M. Gille, commissaire du gouvernement.

Considérant que Mlle B. s'est présentée, lors de sa rentrée scolaire pour l'année 2004/2005 au lycée Louis Armand de Mulhouse, couverte du foulard qu'elle porte habituellement comme signe d'appartenance religieuse; que le proviseur a engagé un dialogue avec l'intéressée pour lui rappeler les obligations résultant de la loi du 15 mars 2004; qu'après de nombreux échanges de correspondances et discussions survenus entre l'administration scolaire, d'une part, et Mlle B. et ses parents, d'autre part, et relatifs au foulard porté par la lycéenne, le conseil de discipline, sur la demande formée par le proviseur du lycée et en l'absence de solution trouvée entre les parties, a finalement exclu Mlle B. du lycée Louis Armand par une décision confirmée par le recteur de l'académie de Strasbourg le 15 décembre 2004; que le requérant demande l'annulation de cette dernière décision;

<u>Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du recteur, en date du 15 décembre 2004, portant exclusion définitive du lycée de Sarra B.</u> :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi du 15 mars 2004 susvisée: « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. ajouter fin article de loi . Le règlement intérieur rappelle que la procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la rentrée scolaire 2004/2005, Mlle B. s'est présentée au lycée Louis Armand coiffée du foulard qu'elle portait habituellement en signe d'appartenance religieuse ; qu'elle a constamment réaffirmé son intention de ne pas se départir de son foulard ou à tout le moins d'une coiffe propre à couvrir ses cheveux ; qu'en se fondant sur de tels faits, dont la matérialité n'est pas sérieusement contestée, et qui traduisent la volonté de l'intéressée de manifester ostensiblement, au sein du lycée, son appartenance religieuse par le port d'une tenue conforme à ce qui constitue pour elle une prescription ou une pratique religieuse, le recteur de l'académie de Strasbourg a légalement justifié sa décision d'exclure définitivement Mlle B. du lycée Louis Armand pour méconnaissance de l'interdiction posée par l'article L.141-5-1 précité ; que la circonstance que Mlle B. n'a jamais cherché à troubler l'ordre public ou qu'elle n'a adopté aucune attitude prosélyte demeure sans incidence sur la légalité de la décision querellée ;

Considérant que si M. B. fait valoir qu'il n'y a pas eu de véritable dialogue préalablement à la décision d'exclusion, cette circonstance, à la supposer établie, ne saurait affecter la légalité de la décision querellée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B., qui n'invoque aucun autre moyen assorti de précisions suffisantes de nature à permettre d'en apprécier le bien fondé, n'est pas fondé à demander l'annulation

de la décision en date du 15 décembre 2004 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a prononcé l'exclusion définitive de sa fille Sarra B. du lycée Louis Armand de Mulhouse ;

<u>Sur les conclusions indemnitaires</u> :

Considérant que M. B., avant d'introduire son recours n'a pas fait une demande tendant à l'octroi d'une indemnité ; que la fin de non recevoir opposée à titre principal aux conclusions susvisées de la requête ne peut ainsi et en tout état de cause qu'être accueillie ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La requête susvisée de M. B. est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le présent jugement sera notifié à M. Ahmed B., au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et au lycée Louis Armand de Mulhouse. Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Strasbourg.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF **DE VERSAILLES**

N° 0303138

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE CHRETIEN DE MANTES-LA-JOLIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bigard Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Versailles

Le magistrat désigné

M. Kaczynski Commissaire du Gouvernement

Audience du 16 juin 2005 Lecture du 30 juin 2005

Vu la requête, enregistrée le 17 juillet 2003, présentée par le CENTRE CHRETIEN DE MANTES-LA-JOLIE, dont le siège est (...) à Mantes-la-Jolie (78200) ; le CENTRE CHRETIEN DE MANTES-LA-JOLIE demande au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2002 dans les rôles de la commune de Mantes-la-Jolie ;

Vu la décision par laquelle le directeur des services fiscaux des Yvelines a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} décembre 2004 par laquelle le président du Tribunal administratif a désigné M. Bigard pour statuer sur les litiges relevant de cet article :

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ayant été informées que le jugement paraissait susceptible d'être fondé sur un moyen d'ordre public soulevé d'office ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juin 2005 :

- le rapport de M. Bigard;
- et les conclusions de M. Kaczynski, commissaire du gouvernement ;

<u>Sur les conclusions relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties établie au titre des</u> années 2001 et 2003 :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'article R. 200 –2 du livre des procédures fiscales : « (...) Le demandeur ne peut contester devant le tribunal administratif des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'administration. (...) » ; qu'il résulte de l'instruction que dans sa réclamation en date du 15 avril 2003, le CENTRE CHRETIEN DE MANTES-LA-JOLIE a contesté la taxe foncière sur les propriétés bâties mise à sa charge pour l'année 2002 ; que par suite, en application des dispositions susmentionnées de l'article R. 200-2 du livre des procédures fiscales, sa requête est irrecevable en ce qu'elle concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties relative aux années 2001 et 2003 ;

<u>Sur les conclusions relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties établie au titre de l'année 2002 :</u>

Considérant qu'aux termes de l'article 1382 du code général des impôts : « Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties ... 4 Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions ... »; qu'il résulte de ces dispositions que seules les collectivités publiques et les associations cultuelles au sens de la loi du 9 décembre 1905 ou leurs unions peuvent prétendre, pour les édifices qui leur ont été attribués ou qu'elles ont acquis ou édifiés, au bénéfice de cette exonération ; qu'il résulte, par ailleurs, des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat que les associations revendiquant le statut d'association cultuelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, c'est à dire, au sens de ces dispositions, la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, lesdites associations ne pouvant mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte : que le respect de la condition relative au caractère exclusivement cultuel de l'association doit être apprécié au regard des stipulations statutaires de l'association concernée et de ses activités réelles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1406 du même code : « I. Les constructions nouvelles, ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties sont portés par les propriétaires à la connaissance de l'administration, dans les quatre-vingt dix jours de leur réalisation définitive et selon les modalités fixées par décret ... » ;

Considérant que le CENTRE CHRETIEN DE MANTES-LA-JOLIE soutient que, les locaux en litige dont il est le propriétaire depuis le 29 août 2000, sont occupés depuis le 1^{er} septembre 2001 et exclusivement affectés à l'exercice du culte, depuis cette date ; qu'il résulte, toutefois, de l'instruction que ces locaux affectés auparavant à la vente de fruits en détail n'ont fait l'objet du dépôt, par l'association requérante, de la déclaration de changement d'affectation prévue par les dispositions précitées de l'article 1406 du code général des impôts que le 17 juin 2003 ; que, dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction qu'au 1^{er} janvier 2002, ils étaient affectés à l'usage d'un culte ; que, par suite, le CENTRE CHRETIEN DE MANTES-LA-JOLIE n'est pas fondé à demander à bénéficier de l'exonération prévue au 4° de l'article 1382 du code général des impôts ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête du CENTRE CHRETIEN DE MANTES-LA-JOLIE ne peut qu'être rejetée ;

 $\mathsf{D}\;\mathsf{E}\;\mathsf{C}\;\mathsf{I}\;\mathsf{D}\;\mathsf{E}\;;$

Article 1er : La requête du CENTRE CHRETIEN DE MANTES-LA-JOLIE est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le présent jugement sera notifié au CENTRE CHRETIEN DE MANTES-LA-JOLIE et au directeur des services fiscaux des Yvelines.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF **DE MONTPELLIER**

N° 0001365 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Mme Catherine D. AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS M. Serre Rapporteur Le Tribunal administratif de Montpellier M. Marc-Antoine (6ème Chambre) Commissaire du gouvernement

Audience du 23 juin 2005 Lecture du 7 juillet 2005

Vu la requête, enregistrée le 7 avril 2000, sous le n° 0001365, présentée par Mme Catherine D., demeurant (...) à Nîmes (30000); Mme DAOUD demande au tribunal d'annuler la décision en date du 7 février 2000 par laquelle le préfet du Gard lui a refusé la délivrance d'une carte d'identité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 21 septembre 2004 fixant la clôture d'instruction au 15 octobre 2004, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958:

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2005 ;

- le rapport de M. Serre ;
- et les conclusions de M. Marc-Antoine, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par la décision attaquée du 7 février 2000, le préfet du Gard a refusé de délivrer une carte nationale d'identité à M^{me} D., au motif que les photographies jointes à sa demande et la faisant apparaître la tête vêtue d'un voile n'étaient pas conformes aux dispositions du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité :

<u>Sur l'exception d'inconstitutionnalité et d'inconventionnalité du décret du 22 octobre 1955</u> modifié :

Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 22 octobre 1955, dans sa rédaction issue de l'article 5 du décret n° 99-973 du 25 novembre 1999 : "Sont (...) produites à l'appui de la demande de carte nationale d'identité deux photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes" ; qu'à l'appui de son recours, M^{me} D. conteste la conformité de ces dispositions aux principes constitutionnels et à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 à laquelle renvoie le Préambule de la Constitution : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi" ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.(...)"

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 : "1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui";

Considérant que la liberté fondamentale d'aller et venir est un droit reconnu par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et confirmé par les stipulations de l'article 2 du protocole n°4 additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'aux termes du 3 du même article 2, l'exercice de ce droit "ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui"; qu'il ressort de ces stipulations que les mots "restrictions prévues par la loi" doivent s'entendre des conditions prévues par des textes généraux pris en conformité avec les dispositions constitutionnelles;

Considérant qu'en vertu des textes précités, le port du voile ou du foulard, par lequel les femmes de confession musulmane peuvent entendre manifester leurs convictions religieuses, peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre public ; que les restrictions que prévoient les dispositions attaquées, qui visent à limiter les risques de falsification et d'usurpation d'identité, ne sont pas disproportionnées au regard de cet objectif et, par suite, ne méconnaissent aucune des stipulations ni aucun des principes invoqués par la requérante ; que, dés lors, l'exception soulevée par la requérante doit être écartée ;

Sur l'application du décret du 22 octobre 1955 modifié :

Considérant qu'en se fondant, pour refuser le 7 février 2000 à M^{me} D. la délivrance d'une carte nationale d'identité, sur ce que sa demande n'était pas accompagnée de photographies d'identité conformes aux dispositions de l'article 4 du décret du 22 octobre 1955 modifié, le préfet du Gard a fait une exacte application des dispositions précitées du décret du 22 octobre 1955 modifié; que pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, cette décision n'a méconnu aucune des stipulations ni aucun des principes invoqués par la requérante;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M^{me} D. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 7 février 2000 ;

DECIDE:

 $\underline{\text{Article 1}^{\text{er}}}$: La requête de M^{me} D. est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le présent jugement sera notifié à Mme Catherine D. et au préfet du Gard.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

N° 02PA00387

FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE

Mme Sichler Président

Mme Lecourbe Rapporteur

M. Jardin Commissaire du gouvernement

> Audience du 2 juin 2005 Lecture du 16 juin 2005

Vu la requête, enregistrée le 28 janvier 2002, présentée pour la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE représentée par son président en exercice et dont le siège est (...) à Boulogne-Billancourt (92100), par Me Garay ; la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0006862 en date 6 décembre 2001 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a refusé de lui communiquer les informations la concernant collectées par la direction centrale des renseignements généraux, d'autre part à la communication desdits documents :
- 2°) d'ordonner la communication desdits documents et d'assortir cette injonction d'une astreinte pécuniaire dont elle fixera le montant ;
- 3°) de condamner l'Etat lui verser la somme de 10 000 F sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juin 2005 :

- le rapport de Mme Lecourbe, rapporteur,
- les observations de Me Goni, pour la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE,
 - et les conclusions de M. Jardin, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par courrier en date du 13 juillet 1999, la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE a demandé au ministre de l'intérieur de lui communiquer l'ensemble des documents écrits concernant les demandes et investigations réalisées auprès des Témoins de Jéhovah de France par la direction des renseignements généraux au titre de la demande d'assistance de la mission d'enquête parlementaire constituée par vote de l'Assemblée nationale le 15 décembre 1998 ; que la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE relève appel du jugement en date 6 décembre 2001 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a refusé de lui communiquer les documents sollicités, d'autre part à la communication desdits documents :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions, qui émanent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public... Ne sont pas considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, les actes des assemblées parlementaires... » ;

Considérant que les documents litigieux ont été élaborés par les agents de la direction centrale des renseignements généraux et étaient détenus par ce service lorsque la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE en a demandé la communication au ministre de l'intérieur ; que par suite ils ont le caractère de documents administratifs au sens de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 précité ; que pour rejeter la demande de l'association, le tribunal a commis une erreur de droit en déduisant de la circonstance que ces documents avaient été constitués en vue d'être remis à l'Assemblée nationale dans le cadre de l'élaboration par celle-ci d'un rapport sur les sectes qu'ils se rattachaient à l'exercice de sa mission de contrôle par l'Assemblée nationale et qu'ils n'avaient donc pas le caractère de documents administratifs au sens des dispositions précitées de la loi du 17 juillet 1978 ; que par suite, il y a lieu d'annuler le jugement attaqué et par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les autres moyens présentés par la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE ant en appel qu'en première instance :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 dans sa rédaction applicable : « Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre » ;

Considérant qu'il n'est pas sérieusement contesté que les documents en cause, qui ont le caractère de documents administratifs communicables sont détenus par la direction centrale des renseignements généraux ; que par suite, en refusant leur communication, au motif que lesdits documents n'existaient pas, le ministre a méconnu les disposition de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne de droit public... prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant qu'eu égard au motif d'annulation de la décision de refus de communication, l'exécution du présent arrêt, si elle a pour effet de saisir à nouveau le ministre de la demande de l'intéressée, n'implique pas nécessairement que lui soit communiqués les documents sollicités ; que ses conclusions ayant cet objet ne peuvent, dès lors, être accueillies ; qu'en revanche, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de réexaminer la demande de la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative de condamner l'Etat à payer à la FEDERATION

CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE la somme de 1500 euros au titre des frais exposés par elle ;

DECIDE:

<u>Article 1er</u> : Le jugement n° 0006862 en date 6 décembre 2001 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

<u>Article 2:</u> La décision du ministre refusant la communication des documents concernant les demandes et investigations réalisées auprès des Témoins de Jéhovah de France par la direction des renseignements généraux au titre de la demande d'assistance de la mission d'enquête parlementaire constituée le 15 décembre 1998 est annulée.

<u>Article 3:</u> Il est enjoint au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de réexaminer la demande de communication de documents en cause présentée par la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision.

<u>Article 4</u>: L'Etat versera à la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.



Jurisprudence judiciaire

Cour de Cassation, 1^{ère} civ., n°02-19831, 21 juin 2005, Mlle Fatima X **Etablissement d'enseignement sous contrat d'association, règlement intérieur** prohibant le port du voile

Cour de Cassation, Ch. Soc , n°03-43354, 12 juillet 2005, M. X Notion de contrat de travail, « licenciement » d'un pasteur Site droit des religions http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/
Cour de Cassation
Chambre civile 1
Audience publique du 21 juin 2005 Rejet

N° de pourvoi : 02-19831

Publié au bulletin

Président : M. ANCEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que Mlle Fatima X..., née en 1987, était inscrite au Collège privé Charles de Foucauld, établissement sous contrat d'association ; que ses parents, avisés par lettre du 26 juin 2000 de l'admission de leur fille en classe de cinquième mais sous la condition de respecter la disposition du règlement intérieur prohibant le port du voile dans l'enceinte du collège, ont, le 14 septembre suivant, assigné en référé l'association gestionnaire aux fins de levée de cette restriction ;

Attendu que M. et Mme X..., père et mère de l'enfant, font grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Douai, 10 septembre 2001) de les avoir déboutés, alors, d'une part, que la condition litigieuse constituerait un trouble manifestement illicite au regard de l'obligation incombant à ce type d'établissement de dispenser un enseignement dans le respect total de la liberté de conscience et d'accueillir tous les élèves sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, violant ainsi les articles 809 du nouveau Code de procédure civile et L. 442.1 du Code de l'éducation, et d'autre part, en violation redoublée de cette dernière disposition et de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, porterait atteinte aux convictions religieuses de l'élève, dès lors qu'aucun acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande n'était attaché au mode d'expression reproché;

Mais attendu que l'arrêt retient que la prohibition faite du port du voile, non contraire à la loi du 31 décembre 1959 relative aux établissements d'enseignement privé, aujourd'hui articles L. 442-1 et suivants du Code de l'éducation, en ce qu'elle n'affectait ni la neutralité de l'enseignement dispensé ni la liberté de conscience des élèves ni leurs convictions religieuses mais un simple mode d'expression ostensible de cellesci, relevait au contraire de l'organisation scolaire et du projet éducatif propre du collège sans violer pour autant son obligation d'accueillir les enfants en dehors de toute distinction d'origine, d'opinion ou de croyance ; qu'il retient aussi, et par motifs non critiqués, que le droit de manifester librement sa religion, tel que posé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et interprété par la Cour instituée par elle n'est pas absolu mais doit être concilié avec d'autres impératifs qu'il rappelle ; d'où il suit que le moyen tiré d'un trouble manifestement illicite est infondé ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les époux X... aux dépens .

Cour de Cassation Chambre sociale Audience publique du 12 juillet 2005

Rejet

N° de pourvoi : 03-43354

Publié au bulletin

Président : M. SARGOS

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris d'un défaut de base légale au regard des articles L. 120-1 et L. 511-1 du Code du travail :

Attendu que l'association Mission populaire évangélique, dite MPE, association cultuelle appartenant à la Fédération protestante de France a confié le 1er janvier 1998 à M. X... la fonction de pasteur à Marseille à laquelle elle a mis fin le 8 juillet 2000 ; qu'estimant avoir fait l'objet d'un licenciement, ce dernier a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 février 2003), statuant sur contredit, d'avoir déclaré la juridiction prud'homale incompétente et d'avoir rejeté ses demandes sans avoir recherché si, concrètement, dans l'exercice de l'ensemble de ses missions de pasteur et d'animateur social, il recevait des ordres ou des directives de l'association MPE de nature à établir l'existence d'un lien de subordination;

Mais attendu que les pasteurs des églises et oeuvres cultuelles relevant de la Fédération protestante de France ne concluent pas, relativement à l'exercice de leur ministère, un contrat de travail avec les associations cultuelles légalement établies ; que la cour d'appel, constatant que la Mission populaire évangélique était une association cultuelle dépendant de la Fédération protestante de France, laquelle, aux termes de ses statuts "entend vivre et manifester l'Evangile en milieu populaire" et que les fonctions de l'intéressé à Marseille étaient celles d'un pasteur, ministre du Culte auprès de cette association, en a exactement déduit qu'il n'était pas lié à l'association par un contrat de travail ; qu' elle a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du douze juillet deux mille cinq.

Décision attaquée :cour d'appel d'Aix-en-Provence (9e chambre sociale A) 2003-02-05



Jurisprudence Cour européenne des droits de l'homme

CEDH, nº 8165/03, Mahmut TIĐ / Turquie, 24 mai 2005.

Port de la barbe à l'université, notion de manifestation d'une religion ou conviction par le culte

* * *

CEDH, nº 74242/01, Zekai TANYAR ET AUTRES contre la Turquie, 7 juin 2005 Utilisation d'un logement comme lieu de culte, absence d'accord préalable des copropriétaires

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête nº 8165/03 présentée par Mahmut TIĐ contre la Turquie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant le 24 mai 2005 en une chambre composée de :

MM. J.-P. Costa, président,
A.B. Baka,
I. Cabral Barreto,
R. Türmen,
V. Butkevych,
M. Ugrekhelidze,
D. Popovic, juges,

et de M^{me} S. DOLLE, *greffière de section*, Vu la requête susmentionnée introduite le 3 février 2003, Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, M. Mahmut Týð, est un ressortissant turc, né en 1976 et résidant à Bursa. Il est représenté devant la Cour par M^{es} E. Toklu et G. Biçen, avocats à Izmit.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

Le 8 novembre 1999, alors étudiant en troisième année à la faculté d'ingénierie électronique de l'université de Kocaeli, le requérant se vit refuser l'entrée du campus universitaire au motif qu'il portait la barbe.

Ce refus était fondé sur un arrêté adopté le 10 septembre 1998 par le sénat de l'université de Kocaeli, affiché à la même date dans le campus.

Le 9 décembre 1999, le requérant introduisit un recours en annulation de l'arrêté du 10 septembre 1998 devant le tribunal administratif de Sakarya. Il soutint que l'arrêté en question n'avait pas de base légale et portait atteinte aux droits fondamentaux.

Le 13 avril 2001, le tribunal débouta le requérant de sa demande. Il considéra que la mesure litigieuse était fondée notamment sur un arrêté adopté le 10 septembre 1998 par le sénat de l'université de Kocaeli, qui avait été rendu public par divers moyens. En vertu de la loi nº 2547 relative à l'enseignement supérieur, les organes directeurs des universités disposaient d'un pouvoir réglementaire en la matière afin d'assurer le maintien de l'ordre. Ce pouvoir devait être exercé conformément à la législation pertinente ainsi qu'aux arrêts rendus par la Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat, eu égard notamment aux principes républicains qui régissaient l'enseignement supérieur. Il constata par ailleurs que les réglementations antérieures concernant le port de la barbe avaient déjà été l'objet d'un contrôle juridictionnel et n'avaient pas été sanctionnées. Se référant à la jurisprudence constante des hautes juridictions, le tribunal conclut que ni la réglementation litigieuse ni les mesures individuelles ne pouvaient être considérées comme illégales.

Le 8 juillet 2001, le requérant se pourvut en cassation. Dans son mémoire, il se prévalut de la protection des articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14 de la Convention.

Par un arrêt du 13 juin 2002, signifié au requérant le 6 août le 2002, le Conseil d'Etat, après avoir examiné les moyens soumis par le requérant et l'avocat général, confirma le jugement de première instance, eu égard aux motifs retenus par les premiers juges et au contenu du dossier.

Par la suite, le requérant affirme avoir pu poursuivre son cursus universitaire sans porter la barbe et finir ses études supérieures.

- 1. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant dénonce une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, imputable aux autorités universitaires qui avaient interdit le port de la barbe dans lenceinte universitaire. Il dit que la barbe fait partie d'un des aspects de son apparence physique.
- 2. Le requérant soutient également que l'interdiction incriminée constitue une atteinte à ses droits garantis par les articles 9 et 10 de la Convention, dans la mesure où le port de la barbe constitue, à ses yeux, un mode d'expression de ses idées et convictions personnelles.
- 3. Le requérant soutient en outre que la réglementation portant interdiction de la barbe emporte une violation de l'article 2 du Protocole n^o 1.
- 4. De manière générale, le requérant soutient que la procédure devant les juridictions internes ne s'était pas déroulée conformément aux exigences de l'article 6 de la Convention et, en particulier, il se plaint du défaut de motivation des décisions rendues par celles-ci.
- 5. Le requérant affirme que l'interdiction de porter la barbe est dépourvue de fondement textuel légal et emporte de ce fait violation de l'article 7 de la Convention.
- 6. Se basant sur les mêmes faits, le requérant invoque enfin une violation des articles 3 et 14 de la Convention, combiné avec les articles 8, 9 et 10.

EN DROIT

- 1. Le requérant dénonce une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, imputable aux autorités universitaires qui avaient interdit le port de la barbe dans l'enceinte universitaire. Il invoque l'article 8 de la Convention, ainsi libellé :
 - « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
 - 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La Cour a eu l'occasion de juger à maintes reprises que la vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention, recouvre l'intégrité physique de la personne (qui peut d'ailleurs dans certains cas être protégée même au titre des articles 2 et 3 ; voir, par exemple, *X et Y c. Pays-Bas*, arrêt du 26 mars 1985, série A nº 91, § 22). La question reste ouverte de savoir si l'interdiction de porter la barbe porte en général une atteinte suffisante à l'intégrité physique pour constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée. La Cour n'estime cependant pas nécessaire de trancher cette question en l'espèce, les circonstances de la cause lui paraissant conduire de toutes façons au rejet de ce grief pour les raisons ciaprès.

Le requérant s'est vu refuser l'accès au campus universitaire au motif qu'il portait la barbe. Il a critiqué en vain devant les juridictions nationales, sur un plan général, la réglementation sur la base de laquelle le refus d'accès au campus lui a été opposé. Ainsi, en admettant même que le port de la barbe soit, comme il le soutient, un aspect de son apparence physique qui ferait partie de sa vie privée, la mesure incriminée avait eu une portée relativement restreinte pour l'intéressé, dans la mesure où l'entrée au campus universitaire ne lui a été refusée que le 9 décembre 1999, soit plus d'un an après ladoption de la réglementation du 10 septembre 1998. La Cour note d'ailleurs, à titre surabondant, qu'il a pu, comme cela est expliqué plus loin, poursuivre et achever ses études (voir, *mutatis mutandis*, *Barbara Stevens c. Royaume Uni*, nº 11674/85, décision de la Commission du 1^{er} mars 1986, Décisions et rapports (DR) 46, p. 248). Dès lors, le requérant n'a subi aucune ingérence dans son droit au respect sa vie privée.

Partant, ce grief doit être rejeté comme manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

2. Le requérant soutient également que l'interdiction incriminée porte atteinte à ses droits garantis par les articles 9 et 10 de la Convention, dans la mesure où le port de la barbe constitue, à ses yeux, un mode d'expression de ses idées et convictions personnelles.

Ces articles sont ainsi libellés :

Article 9

- « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
- 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 10

- « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...)
- 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

En ce qui concerne l'article 9, la Cour observe que tous les avis ou convictions n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition. Les griefs de l'intéressé ne se rapportent pas à une forme de manifestation d'une religion ou d'une conviction par le culte, l'enseignement, les pratiques ou l'accomplissement des rites, au sens de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 9. De l'autre côté, le terme « pratiques » employé à l'article 9 § 1 ne recouvre pas tout acte motivé ou influencé par une religion ou une conviction (voir *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, § 82, CEDH 2002-III).

En l'espèce, le requérant soutient qu'il portait la barbe parce que celle-ci faisait partie de son apparence physique ; il ne dit pas être inspiré par des idées ou convictions particulières et, notamment, respecter un quelconque précepte religieux. Dès lors, la mesure incriminée ne pouvait constituer en tant que telle une ingérence dans la liberté de religion et de conscience.

Quant à l'article 10, la Cour relève que, même dans des circonstances bien particulières, à supposer que le droit à la liberté d'expression puisse comporter le droit pour une personne d'exprimer ses idées par la façon dont elle porte la barbe, il n'est pas établi que le requérant ait été empêché d'exprimer une opinion particulière au sens de l'article 10, par l'interdiction du port de la barbe (voir, *mutatis mutandis*, *Kara c. Royaume-Uni*, nº 36528/97, décision de la Commission du 22 octobre 1998).

Partant, cette partie de la requête doit être rejetée comme manifestement mal fondée, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

- 3. Le requérant soutient que la réglementation du 10 septembre 1998 emporte une violation de l'article 2 du Protocole nº 1, lequel, dans sa partie pertinente, dispose :
 - « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction (...) »

La Cour observe que, même si l'on admet que l'article 2 du Protocole nº 1 s'applique à l'enseignement supérieur, le requérant a été admis à la faculté d'ingénierie électronique de l'université de Kocaeli et a pu terminer ses études dans cet établissement, nonobstant la mise en œuvre de la réglementation en question. Dès lors, la mesure litigieuse n'a pas constitué une ingérence dans son droit à l'instruction.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 et doit être rejetée en application de l'article 35 § 4 de la Convention.

4. De manière générale, le requérant soutient que la procédure devant les juridictions internes ne s'était pas déroulée conformément aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention ; en particulier, il se plaint du défaut de motivation des décisions rendues par celles-ci.

En outre, il affirme que l'interdiction de porter la barbe est dépourvue de fondement textuel légal et emporte de ce fait violation de l'article 7 de la Convention.

a) En ce qui concerne les griefs tirés de l'article 6 de la Convention, la Cour relève que le requérant a été représenté par un avocat aussi bien devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat, et a pu présenter efficacement ces thèses à ces juridictions. Dans son jugement du 13 avril 2001, le tribunal administratif de Sakarya a débouté le requérant et conclu à la légalité de l'arrêté litigieux, compte tenu notamment du pouvoir réglementaire accordé aux organes de direction des établissements de l'enseignement supérieur et de la jurisprudence établie en la matière. Par un arrêt du 13 juin 2002, le Conseil d'Etat, après avoir examiné les moyens soumis par le requérant et l'avocat général, a confirmé le

jugement de première instance, eu égard aux motifs retenus par les premiers juges et au contenu du dossier.

Ainsi, au vu des éléments du dossier et de l'examen global de la procédure, la Cour estime que le requérant n'a pas été privé d'un procès équitable et rien ne donne à penser que les exigences de l'article 6 de la Convention n'ont pas été respectées. Cette partie de la requête doit dès lors être rejetée comme manifestement mal fondée, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

- b) Quant au grief tiré de l'article 7 de la Convention, il est hors de doute que la mesure opposée au requérant en raison de l'inobservation d'une règle interne d'une université ne correspond pas à une sanction pénale (voir *Yanaþýk c. Turquie*, n° 14524/89, décision de la Commission du 6 janvier 1993, DR 74, p 14).
- Il s'ensuit que cette partie de la requête est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 et doit être déclarée irrecevable en application de l'article 35 § 4.
- 5. Enfin, se basant sur le mêmes faits, le requérant allègue une violation des articles 3 et 14 de la Convention, combiné avec les articles 8, 9 et 10.

La Cour estime qu'insuffisamment étayé, le grief tiré de l'article 3 n'est assorti d'aucune précision lui permettant de s'assurer que le seuil de gravité qui conditionne l'applicabilité de la disposition invoquée soit atteint.

Quant aux autres griefs, la Cour relève que le requérant n'apporte aucune précision et que son argumentation apparaît en ce sens nullement étayée.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 et doit être rejetée en application de l'article 35 § 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à la majorité,

Déclare la requête irrecevable.

S. DOLLE Greffière J.-P. COSTA Président

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION PARTIELLE

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête nº 74242/01 présentée par Zekai TANYAR ET AUTRES contre la Turquie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant le 7 juin 2005 en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, président,

A.B. BAKA,

I. CABRAL BARRETO,

R. TÜRMEN,

V. BUTKEVYCH,

M^{me} D. JOCIENE,

M. D. POPOVIC, juges,

M^{me} S. DOLLE, greffière de section,

Vu la requête susmentionnée introduite le 28 juin 2001,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Les requérants, MM. H. Zekai Tanyar et A. Cengiz Küçükergin, sont des ressortissants turcs, nés respectivement en 1953 et 1955, et résidant à Izmir. Ils agissent en leur nom et en celui de la Communauté du messie Jésus Christ d'Izmir (« la communauté »), une église protestante autonome turque, membre de l'Alliance des Eglises protestantes de Turquie, dont ils prétendent être respectivement pasteur et diacre.

Les requérants sont représentés devant la Cour par M^{es} O.K. Cengiz et R. Kiska, avocats à Izmir et à Strasbourg respectivement.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

En 1994, les requérants se portèrent acquéreurs d'un logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à Izmir.

Le 12 octobre 1994, les requérants informèrent le préfet d'Izmir de l'utilisation de ce logement comme lieu de culte, de prière, de réunion et d'étude.

En réponse, le 26 décembre 1994, faisant valoir que, selon la Constitution, la liberté de culte pouvait être restreinte pour la protection des droits d'autrui, la direction de la sûreté près la préfecture d'Izmir (« la préfecture ») expliqua qu'un local privé ne pouvait servir de lieu de culte à moins d'en avoir obtenu l'accord de tous les copropriétaires. Elle demanda par conséquent l'obtention de l'accord des autres copropriétaires de l'immeuble en question, en vertu de la loi nº 634 relative à la copropriété.

Par la suite, les requérants apposèrent une plaque portant le nom de la communauté à l'entrée de l'immeuble. La communauté commença ainsi à se réunir dans le logement en question, nonobstant l'absence d'accord préalable de tous les copropriétaires.

1. Procédure concernant l'ordonnance pénale

Le 29 septembre 1998, le procureur de la République d'Izmir, informé par des policiers de la tenue de l'une de ces réunions le 13 septembre 1998, rendit un non-lieu, considérant qu'une telle réunion religieuse constituait un rassemblement entrant dans le champ de protection de la liberté de religion et de conscience, et ne constituait pas une infraction.

De même, le 15 septembre 1999, se fondant sur la liberté de religion et de conscience, le procureur de la République rendit un non-lieu à l'égard des quarante personnes arrêtées pour avoir assisté à la réunion organisée par les requérants le 12 septembre 1999. En outre, il demanda l'ouverture d'une information pénale contre les policiers responsables, considérant que leur agissement n'était pas conforme à la loi.

Par la suite, le 3 décembre 1999, le procureur de la République notifia à MM. Tanyar et Küçükergin un ordre de paiement d'une amende de 15 000 000 livres turques (TRL) [28 euros (EUR) environ] pour avoir tenu, le 12 septembre 1999, une réunion religieuse, en violation de l'article 529 § 1 du code pénal, qui interdisait le fait d'organiser une telle réunion dans des locaux qui n'étaient pas destinés à cette fin (voir « Droit interne pertinent »).

Les requérants ne payèrent pas l'amende infligée dans le délai fixé à cet effet.

Par une ordonnance pénale du 25 octobre 2000, le tribunal de police d'Izmir déclara les requérants coupables d'avoir organisé une cérémonie religieuse en violation de l'article 529 § 1 du code pénal. Il les condamna au paiement d'une amende de 22 500 000 TRL [38 EUR environ].

Le 30 octobre 2000, les requérants formèrent opposition contre cette ordonnance devant le tribunal correctionnel d'Izmir. Ils se fondèrent pour ce faire sur le principe de la liberté de religion et de conscience, telle que garantie par l'article 9 de la Convention, et soutinrent que la décision litigieuse était contraire à l'article 6 dans la mesure où elle avait été adoptée sans qu'une audience ait eu lieu.

Par un jugement du 15 décembre 2000, notifié aux requérants le 3 janvier 2001, le tribunal correctionnel rejeta l'opposition ainsi formée, sans tenir d'audience.

2. Procédure devant les juridictions administratives

Dans le même temps, le 16 septembre 1998, M. Tanyar adressa une demande d'information à la préfecture aux fins de se voir préciser les conditions dans lesquelles la communauté pouvait se réunir.

Le 9 août 1999, la préfecture adressa une lettre à M. Tanyar dans laquelle elle expliquait avoir été saisie de plaintes en raison du dérangement causé par ces réunions, et que les organisateurs n'avaient pas obtenu d'autorisation des copropriétaires de l'immeuble. Elle ordonna en conséquence le retrait de la plaque portant le nom de la communauté à l'entrée de l'immeuble et demanda à nouveau l'envoi sous quinzaine de l'autorisation des copropriétaires.

Le 16 août 1999, M. Tanyar saisit le tribunal administratif d'Izmir d'un recours en annulation contre la décision du 9 août 1999 prise par la préfecture.

Le 17 février 2000, le tribunal administratif rejeta cette demande constatant la légalité de l'acte de l'administration. Il considéra notamment :

« (...) en vertu de l'article 24 de la loi n^o 634 relative à la copropriété, (...) dans un lieu considéré comme un logement privatif par le cadastre, l'ouverture d'un lieu de réunion est subordonnée à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires (...)

A la lecture du dossier, est établie l'absence des autorisations des copropriétaires pour permettre la tenue des réunions dans le logement (...)

Même si l'article 24 de notre Constitution prévoit la liberté de religion et de conscience, cette disposition ne garantit pas la possibilité à chacun de tenir des réunions où il le veut, il est clair que cette liberté ne peut s'exercer qu'en conformité avec les règles légales (...) »

Le 25 avril 2000, invoquant notamment la liberté de religion et de conscience, M. Tanyar se pourvut devant le Conseil d'Etat.

Le 20 novembre 2002, le Conseil d'Etat confirma le jugement du 17 février 2000. Il considéra que, dans la mesure où l'ouverture d'un lieu de réunion est subordonnée à l'obtention de l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires en vertu de l'article 24 de la loi nº 634, l'acte de l'administration était conforme à la loi ainsi qu'aux dispositions de la Convention au regard notamment du deuxième paragraphe de l'article 9, selon lequel la liberté de manifester sa religion ou ses convictions pouvait faire l'objet de restrictions en vue de la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou des droits et libertés d'autrui.

Le 11 juillet 2003, le Conseil d'Etat rejeta le recours en révision introduit par le requérant Tanyar.

3. Autres démarches des requérants

Le 12 septembre 1999, la préfecture ordonna la fermeture du local servant de lieu de culte, au vu de l'absence de l'accord de tous les copropriétaires de l'immeuble en question.

Le 16 novembre 1999, les requérants saisirent la préfecture afin d'obtenir la levée des scellés apposés sur ce local, déclarant souhaiter l'utiliser à des fins autres que la pratique du culte, et ce jusqu'à obtention de l'accord des copropriétaires, éclaircissement de la loi sur la copropriété ou autorisation de la préfecture. Le jour même, la préfecture fit droit à cette demande et procéda à la levée des scellés.

Le 10 décembre 1999, les requérants informèrent la préfecture qu'ils souhaitaient utiliser le logement en question comme lieu de culte, de prière, de réunion et d'étude à compter du 17 décembre 1999. Ils

précisèrent en outre que l'endroit était enregistré au cadastre comme local professionnel et, à ce titre, ne saurait être soumis à loi n° 634.

Le 27 mars 2002, la préfecture adressa un rappel à l'ordre aux requérants, précisant que l'appartement en question ne pouvait être utilisé que comme local professionnel et non lieu de culte.

Le 15 avril 2002, les requérants saisirent la Commission départementale des droits de l'homme près la préfecture pour se plaindre, entre autres, de l'erreur de l'administration dans l'interprétation et l'application des lois, de l'incompatibilité des dispositions législatives en question avec certaines conventions internationales, ainsi que de l'absence, en violation de la Convention, de dispositions législatives définissant les conditions dans lesquelles une église pouvait être fondée et acquérir la personnalité juridique.

Le 22 mai 2002, la préfecture répondit aux griefs dont la Commission avait été saisie. Elle clarifia ainsi, au regard de la liberté de religion garantie par l'article 24 de la Constitution et l'article 9 de la Convention, les dispositions contenues dans les lois nos 634 et 3194 ainsi que l'article 529 du code pénal. A cet égard, elle précisa que l'exercice d'un culte dans un appartement, dès lors qu'il devenait un sujet de plainte, concernait au premier chef la protection des droits et libertés d'autrui, la protection des personnes participant au culte et donc la préservation de l'ordre public, de la paix et de la sécurité publique ; questions qui relèvent du droit public et entrent dans le champ de compétence de la préfecture. Elle releva en outre que les conditions dans lesquelles une église pouvait se constituer et acquérir la personnalité juridique, de même que les procédures y afférentes, étaient définies par ces dispositions législatives. Invoquant l'existence de plusieurs églises et synagogues à Izmir, elle nota que l'administration prenait des mesures pour un exercice concret de la liberté de culte, qui était interprétée à la lumière du principe d'égalité devant la loi. Par conséquent, donnant comme exemple l'affectation d'une église appartenant au ministère de la Culture à la communauté des Baptistes, elle affirma que les facilités à l'exercice de culte étaient toujours accordées par l'administration aux communautés religieuses.

Le 19 juillet 2003, l'article 1 additionnel à la loi $\mathfrak f$ 3194 fut modifié par la loi $\mathfrak f$ 4928. Le terme « mosquée » a été remplacé par «lieu de culte » et l'autorisation du *müfti* n'est plus requise pour la construction d'un lieu de culte.

Le 23 juillet 2003, se référant à la révision législative suscitée, les requérants présentèrent une demande au conseil municipal d'Izmir aux fins de disposer d'un lieu de culte.

Le 24 juillet 2003, les requérants adressèrent, pour information, une copie de cette demande à la préfecture.

Le 8 septembre 2003, la municipalité d'Izmir informa les requérants qu'elle ne pouvait faire droit à leur demande, car elle ne disposait pas d'une propriété pouvant servir de lieu de culte.

B. Le droit interne pertinent

1. La Constitution

Article 24

« Chacun a droit à la liberté de conscience, de croyance et de conviction religieuse. Les prières, les rites et les cérémonies religieux sont libres à condition de ne pas violer les dispositions de l'article 14. Nul ne peut être contraint de participer à des prières ou à des cérémonies et rites religieux ni de divulguer ses croyances et convictions religieuses ; nul ne peut être blâmé ni inculpé à cause de ses croyances ou convictions religieuses (...) »

2. Le code pénal

En vertu de l'article 529 du code pénal, le fait d'organiser une réunion religieuse dans des locaux qui ne sont pas destinés à cette fin, dans des lieux publics ou sur la voie publique est puni d'une peine pouvant aller jusqu'à un mois d'emprisonnement ou neuf millions de livres d'amende.

Article 119

- « Il ne sera pas ouvert d'action publique à l'encontre de l'auteur d'une infraction qui nécessite uniquement une peine d'amende ou dont la peine privative de liberté ne peut être supérieure à trois mois (...) qui aura payé ;
 - 1. Si la peine d'amende est définitive, ce montant, si les limites inférieures et supérieures ont été fixées, le montant inférieur,
 - 2. La limite inférieure de la peine privative de liberté, pour chaque jour le montant minimum prévu par l'article 4 § 1 de la loi nº 647 relative à l'exécution des peines,

3. Si la condamnation consiste en une peine privative de liberté et une peine d'amende, le montant devant être déterminé selon la méthode ci-dessus et la limite inférieure de la peine d'amende,

Avec les frais d'instruction, dans les dix jours suivant la notification faite par le procureur de la République.

Si l'article de la loi relatif à l'infraction ne prévoit, entre la peine privative de liberté qui ne saurait être supérieure à trois mois et la peine d'amende énoncées ci-dessus, que l'application d'une peine, le montant à payer (...) sera déterminé en fonction de la peine d'amende.

Dans la notification devant être faite par le procureur de la République, l'accusé est informé du montant à payer, du délai pour payer, que s'il paye le montant déterminé dans ce délai aucune action publique ne sera ouverte, qu'en cas de non-paiement, une action publique sera ouverte contre lui (...)

- Si, malgré la notification, le montant établi n'est pas payé dans le délai pour ce faire, une action publique sera ouverte (...)
- Si, s'agissant d'une infraction qui entre dans le champ du paragraphe ci-dessus, l'affaire est déférée directement devant le tribunal et aboutit à une ordonnance pénale, une audience est tenue sur opposition (...) »
- 3. Le code de procédure pénale

Article 386

« Le juge d'instance statue sans tenir d'audience par une ordonnance pénale sur les infractions du domaine de compétence des tribunaux d'instance.

L'ordonnance pénale peut uniquement porter sur la condamnation à une amende légère ou lourde ou à une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ou à l'interdiction temporaire d'exercer une profession et un métier, ou une saisie (...) »

Article 387

« Si le juge pénal voit un inconvénient à statuer sans audience, il peut fixer une date pour la tenue de celle-ci. »

Article 390

« Une audience est tenue en cas d'opposition formée contre une ordonnance pénale portant sur une peine d'emprisonnement légère.

(...)

En cas d'opposition formée contre une ordonnance portant sur une condamnation à une amende légère ou lourde ou à une interdiction temporaire d'exercer une profession et un métier ou une saisie (...), le président du tribunal correctionnel ou le juge examine l'opposition en application des articles 301, 302 et 303 [du présent code]. (...) »

Article 302

« A l'exception des cas prévus pas la loi, la procédure d'opposition se déroule sans audience. Le procureur de la République est entendu si nécessaire.

Si l'opposition est accueillie, la même juridiction examine le bien-fondé de l'affaire. »

4. Des règles concernant les « lieux de culte »

a) La loi nº 3194 relative à l'urbanisme

L'article 1 additionnel à la loi n^0 3194, avant la modification du 19 juillet 2003, pouvait se lire comme suit :

« Lors de l'établissement d'un plan d'urbanisme, en prenant en compte les conditions ainsi que les besoins planifiés à venir de la ville et de la région, des emplacements sont nécessairement réservés aux mosquées. Dans les régions, département et bourgs, une mosquée ne peut être construite qu'avec l'autorisation du *müfti* et conformément à la législation sur l'urbanisme (…) »

Au terme de cette modification intervenue le 19 juillet 2003, par la loi nº 4928, le terme « mosquée » a été remplacé par « lieu de culte » et l'autorisation du *müfti* n'est plus requise.

b) La loi nº 634 relative à la copropriété

L'article 24 de la loi nº 634 dispose :

« (...) dans un lieu considéré comme un logement privatif par le cadastre, l'ouverture d'un lieu de réunion est subordonnée à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires (...) »

GRIEFS

- 1. Invoquant l'article 6 de la Convention, les requérants se plaignent de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable du fait d'avoir été sanctionnés à une amende par des tribunaux répressifs qui n'ont pas tenu d'audience.
- 2. Invoquant l'article 9 de la Convention combiné avec l'article 14, les requérants se plaignent des exigences administratives auxquelles sont soumis les lieux de culte et des sanctions liées à leur méconnaissance. Ils font valoir en outre les carences des dispositions législatives relatives à l'installation d'une église.
- 3. Se fondant sur l'article 11 de la Convention, les requérants allèguent une atteinte à l'exercice de leur liberté de réunion.
- 4. Invoquant l'article 13 de la Convention, les requérants prétendent ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif pour se plaindre du caractère arbitraire et illégal des actes de la police.
- 5. Enfin, les requérants soutiennent que l'impossibilité de faire appel devant la Cour de cassation de la décision du tribunal correctionnel emportant rejet de leur opposition porte atteinte à l'article 2 du Protocole n° 7.

EN DROIT

1. Les requérants allèguent une violation de l'article 6 de la Convention.

En l'état actuel du dossier, la Cour ne s'estime pas en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ce grief et juge nécessaire de communiquer cette partie de la requête au gouvernement défendeur conformément à l'article 54 § 2 b) de son règlement.

- 2. Les requérants allèguent une violation de l'article 9 de la Convention, qui se lit comme suit :
- « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
- 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »
- a) Les requérants allèguent tout d'abord avoir été condamnés au paiement d'une amende pour avoir tenu une réunion religieuse.

La Cour rappelle en premier lieu sa jurisprudence : si la liberté de religion relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi (*Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25 mai 1993, série A nº 260-A, p. 17, § 31). La « libert de manifester la religion (...) par le culte (...) et l'accomplissement des rites » en fait partie intégrante (voir *Manoussakis et autres c. Grèce*, arrêt du 26 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV, p. 1365, § 36, et *Vergos c. Grèce*, nº 65501/01, § 33, 24 juin 2004).

En principe le droit à la liberté de religion, tel que l'entend la Convention, exclut l'appréciation de la part de l'Etat de la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci (*Manoussakis et autres*, précité, § 47). Par conséquent, lorsque l'exercice du droit à la liberté de religion ou d'un de ses aspects est soumis, selon la loi interne, à un système d'autorisation préalable, l'intervention dans la procédure d'octroi de l'autorisation d'une autorité ecclésiastique reconnue ne saurait se concilier avec les

impératifs du paragraphe 2 de l'article 9 (voir, *mutatis mutandis*, *Pentidis et autres c. Grèce*, arrêt du 9 juin 1997, *Recueil* 1997-III).

La Cour observe qu'en 1994, les requérants ont présenté une demande à la préfecture d'Izmir en vue de pouvoir se servir comme lieu de culte d'un appartement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis dans cette ville. En réponse, la préfecture a souligné que la liberté de culte était garantie par la Constitution et que celle-ci ne pouvait être restreinte que pour la protection des droits d'autrui. Elle a expliqué qu'un local privé, en vertu de la législation pertinente, ne pouvait servir de lieu de culte à moins d'en avoir obtenu l'accord de tous les copropriétaires. Elle a ainsi demandé cet accord aux intéressés, mais ces derniers ne l'ont pas eu.

A cet égard, la Cour constate que les formalités requises en droit turc ne concernent aucunement la reconnaissance ou l'exercice d'un quelconque culte et ne peuvent dès lors être assimilées à une autorisation préalable ou à une intervention émanant d'une autorité religieuse (comparer avec *Manoussakis et autres*, précité, § 48), elles apparaissent au contraire comme tendant protéger les droits et libertés d'autrui et l'ordre public. De même, il importe de noter que l'article 529 du code pénal, dont la méconnaissance a emporté condamnation des requérants au paiement d'une amende, interdit uniquement le fait d'organiser des réunions religieuses dans des locaux qui ne sont pas destinés à cette fin ou dans des lieux ou voies publics.

Il ressort par ailleurs du dossier que les instances nationales ont veillé à mettre en balance la conformité des formalités litigieuses avec les exigences de la liberté de religion au regard de l'article 9 de la Convention. En effet, dès que les requérants ont informé l'administration de l'utilisation du logement en question en 1994, l'administration les a invités à accomplir les formalités requises par le droit turc. Par la suite, la préfecture, ayant été saisie de plaintes en raison du dérangement causé par les réunions en question, a tout d'abord demandé le retrait de la plaque portant le nom de la communauté, puis, à défaut d'autorisation des copropriétaires, a ordonné la fermeture du local, lequel est toujours utilisé par les requérants à des fins autres que la pratique du culte.

A la lumière de ces considérations, la Cour est d'avis que la condamnation des requérants à une amende pour ne pas s'être conformés aux exigences législatives peut s'analyser en une mesure justifiée dans son principe et proportionnée à l'objectif visé de protection des droits et libertés d'autrui ainsi que de l'ordre. En conséquence, cette partie de la requête s'avère manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

b) Les requérants contestent également les carences des dispositions législatives relatives à l'installation d'une église.

En l'espèce, la Cour souligne d'emblée que les démarches entreprises par les requérants avant d'introduire la présente requête visaient pour l'essentiel l'obtention de l'autorisation de se servir d'un local privé à usage de lieu de culte, nonobstant l'absence de l'accord des copropriétaires de l'immeuble en question. En fait, il n'est pas établi qu'un tel local privé ne pouvait pas servir de lieu de culte, si l'accord des copropriétaires de l'immeuble avait été obtenu.

Par ailleurs, la Cour observe que, dans sa lettre du 22 mai 2002, la préfecture d'Izmir a souligné l'existence de plusieurs églises et synagogues à Izmir et affirmé que les facilités à l'exercice de culte étaient toujours accordées par l'administration aux communautés religieuses, donnant comme exemple l'affectation d'une église à la communauté des Baptistes. Pour autant, il ressort du dossier que jusqu'au 23 juillet 2003, les requérants n'ont présenté aucune demande aux autorités tendant à disposer d'un lieu de culte approprié à leur besoin.

Quant aux démarches des requérants après la révision législative du 19 juillet 2003, en vertu de laquelle l'érection d'un lieu de culte dépend des seules dispositions du droit de l'urbanisme, la Cour rappelle que, conformément à l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes.

En effet, la décision du 8 septembre 2003 de la municipalité d'Izmir portant refus d'un lieu de culte constitue un acte administratif soumis au contrôle juridictionnel. L'on peut raisonnablement penser que les requérants pouvaient contester cette décision devant les juridictions administratives, se fondant notamment sur la liberté de la religion, garantie par l'article 24 de la Constitution, et sur les besoins de leur communauté aux fins d'obtenir la construction d'une église ou l'affectation d'un autre local.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

3. Les requérants invoquent également les articles 9, combiné avec l'article 14, et 11 de la Convention. Invoquant l'article 13, ils allèguent ne pas avoir bénéficié de recours effectifs pour dénoncer les agissements des policiers.

Se fondant sur l'article 2 du Protocole nº 7, ils soutiennent ne pas avoir pu faire appel de la décision du tribunal correctionnel emportant rejet de leur opposition.

a) En ce qui concerne les griefs tirés des articles 9, combiné avec l'article 14, et 11 de la Convention, dans la mesure où ceux-ci sont fondés sur les mêmes faits que ceux précédemment pris en compte sous l'angle de l'article 9, la Cour renvoie à l'appréciation qu'elle a effectuée ci-dessus.

Par ailleurs, la Cour ne dispose d'aucun élément donnant à penser que tant l'article 529 du code pénal que la législation concernant l'utilisation des locaux privés à des fins religieuses s'appliquent de manière discriminatoire.

Eu égard à ce qui précède, elle ne décèle aucune apparence de violation de ces dispositions. Les griefs doivent dès lors être rejetés pour défaut manifeste de fondement, en application de l article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

b) Quant au grief tiré de l'article 13, la Cour relève d'abord qu'il est énoncé de manière générale et que son argumentation apparaît en ce sens nullement étayée. Par ailleurs, elle considère qu'il ne ressort pas du dossier que les requérants ont participé, en déposant une plainte pénale, à l'information pénale engagée d'office par le parquet contre les agissements des policiers et/ou introduit une action en dommages intérêts.

Par conséquent, à supposer que les requérants aient épuisé les voies des recours internes, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation de l'article 13 de la Convention. Dès lors, cette partie de la requête s'avère manifestement dénuée de fondement et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

c) Enfin, pour ce qui est du grief tiré de l'article 2 du Protocole n° 7, la Cour relève que la Turquie n'a pas adhéré à ce Protocole et qu'en conséquence, ses dispositions ne s'appliquent pas au cas d'espèce. Dès lors, ce grief est incompatible *ratione personae* avec celles-ci au sens de l'article 35 § 3 et doit être rejeté en application de l'article 35 § 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à la majorité,

Ajourne l'examen du grief des requérants tiré du défaut d'équité de la procédure du fait de l'absence d'audience publique ;

Déclare la requête irrecevable pour le surplus.

S. DOLLE J.-P. COSTA
Greffière Président

Bibliographie / Médias



Internet Le blog du droit des religions

http://spaces.msn.com/members/droitdesreligions

Articles

Philipe Malaurie, *Publicité extérieure et affichage*, JCP G, n°31-35, 10109.

Jean-Pierre Schouppe, La dimension collective et institutionnelle de la liberté religieuse à la lumière de quelques arrêts récents de la CEDH, RTDH 2005, p.611.

Raphaël Plastra, De la loi de 1905, Dalloz 2005, n°28, p. 1876

Manuel Carius, *La responsabilité de l'Etat du fait d'un rapport d'enquête parlementaire*, RFDA mai-juin 2005, p.577.

Groupe de discussion « Droit des religions »

Adresse Internet

http://groups.yahoo.com/group/droitdesreligions

Objet

Groupe de discussion consacré à l'appréhension du phénomène religieux par le droit, en France et en Europe.

Pour s'inscrire

droit_des_religions-subscribe@yahoogroupes.fr

Prochain numéro : 5 octobre 2005